Quatre-vingt-neuvième année. — N° 73. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 27 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décès du Président d'honneur de l'Assemblée nationale (p. 3203).

LOIS

Loi n° 57-377 du 26 mars 1957 portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (p. 3203).

Loi n° 57-378 du 26 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (p. 3204).

Loi n° 57-379 du 26 mars 1957 modifiant les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales (p. 3205).

Loi n° 57-380 du 26 mars 1957 instituant trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (p. 3205).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets et *arrêté* du 11 mars 1957 portant désignation des magistrats, d'un commissaire du Gouvernement, d'assesseurs et de greffiers près la cour mixte franco-allemande (p. 3206).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordé à un consul (p. 3206).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3206).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 3206).

Décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959 (p. 3207).

Décret n° 57-381 du 26 mars 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 3207).

Décret n° 57-72 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957 (rectificatif) (p. 3207).

Décisions portant inscriptions à un tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude, attribution de majorations d'ancienneté, nominations et rectificatif (armée de terre [active] et constructions et armes navales) (p. 3208).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 12 mars 1957 relatif à l'approvisionnement en huiles d'olive des oléiculteurs sinistrés (p. 3208).

Arrêté du 16 mars 1957 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble d'habitation édifié à Arcis-sur-Aube (Aube) (p. 3209).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotions, attribution de bonifications d'ancienneté et affectation :

Enquêtes économiques (p. 3209).

Expansion économique à l'étranger (p. 3209).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3209).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 28 février 1957 modifiant l'arrêté du 8 juin 1951 établissant le classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile) (p. 3209).

Arrêtés du 15 mars 1957 fixant la composition et désignant les membres du comité régional de tourisme de Marseille (p. 3210).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique d'importation des coquillages (p. 3210).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-382 du 23 mars 1957 relatif à l'indemnisation des anciens titulaires de redevances tréfoncières du bassin de la Loire (p. 3210).

Décision du 12 mars 1957 complétant la décision du 19 janvier 1957 ayant fixé la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1957 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 3210).

Agriculture.

Arrêté du 12 mars 1957 relatif à l'abaissement du prix des blés durs de semence (p. 3211).

Arrêté du 14 mars 1957 portant institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (p. 3211).

Arrêté du 20 mars 1957 fixant le taux de la prime par livreur de blé à allouer aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1956-1957 (p. 3211).

Arrêté portant nomination (services vétérinaires) (p. 3212).

Reconstruction et logement.

Arrêtés des 22 février et 7 mars 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 3212).

Arrêté du 19 mars 1957 portant délégation de pouvoirs (p. 3213).

Arrêtés du 20 mars 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3213).

Arrêté portant titularisations (administration centrale) (p. 3213).

Circulaire du 20 mars 1957 relative à l'admission et au retrait des adhérents des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction (p. 3213).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, mutation, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3212).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 7 mars 1957 déclarant d'utilité publique l'exécution de fouilles archéologiques et autorisant l'occupation temporaire de terrains à Mackwiller et à Waldhambach (Bas-Rhin) (p. 3218).

Arrêté fixant la mission, au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 3218).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (rectificatif) (p. 3218).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3218).

Arrêté du 26 février 1957 complétant l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret modifié du 10 décembre 1948 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3218).

Arrêté du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun (p. 3219).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3219).

Arrêtés portant classements, intégrations, mises en disponibilité et en position de mission, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Agriculture (p. 3219).

Eaux et forêts (p. 3219).

Enseignement et jeunesse (p. 3220).

Gouverneurs (p. 3220).

Service de santé (p. 3220).

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel de conducteur des postes et télécommunications (p. 3220).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 23 mars 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3220).

Arrêté du 7 mars 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile (p. 3220).

Arrêté du 13 mars 1957 complétant le barème des cotisations « accidents du travail » fixé par l'arrêté du 29 novembre 1956 pour les industries du bois (p. 3221).

Arrêté du 14 mars 1957 complétant l'arrêté du 20 décembre 1956 fixant la cotisation due, pour l'alimentation du « fonds commun » visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale, par les établissements ou collectivités gérant la totalité du risque accidents du travail (p. 3221).

Arrêté du 15 mars 1957 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1956, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse (p. 3221).

Arrêté du 20 mars 1957 fixant les temps d'exécution des travaux de ganterie de peau effectués à domicile dans la branche « cousu main » pour l'ensemble du territoire métropolitain (p. 3221).

Santé publique et population.

Décret n° 57-383 du 26 mars 1957 concernant les indemnités dont peuvent bénéficier les psychiatres et les médecins des services antituberculeux occupant un emploi dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 3222).

Arrêté du 7 mars 1957 autorisant la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, à procéder à des travaux conservatoires sur des sources d'eau minérale (p. 3222).

Arrêté du 8 mars 1957 fixant la date de l'examen d'entrée dans les écoles de kinésithérapie et de pédicurie (centre de Paris) (p. 3222).

Arrêtés du 16 mars 1957 complétant la liste des hôpitaux publics des régions sanitaires de Clermont-Ferrand et de Montpellier qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1953 (p. 3222).

Arrêté du 19 mars 1957 portant spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux (p. 3223).

Arrêté portant intégration (établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) (p. 3224).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 février 1957 fixant le budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956 (p. 3224).

Arrêtés portant nomination, affectation, titularisation et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 3224).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 3224).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocations et annulation de convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 3225).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 26 mars 1957. — Convocation de commission (p. 3226).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3227).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 3227).

Avis aux exportateurs, à destination de la Suisse, de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française (p. 3227).

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie exposées dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France (p. 3227).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (rectificatif) (p. 3228).

Statistique mensuelle des vins (rectificatif) (p. 3228).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour l'entrée en première de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 3228).

Avis d'examen (brevet de technicien des métiers du bâtiment) (p. 3228).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination de sous-inspecteurs d'architecture aux hospices civils de Lyon (p. 3228).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) (p. 3228).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or) (p. 3228).

Annonces (p. 3229).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1811).

N° 21 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 26 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 811).

DECES DU PRESIDENT D'HONNEUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le Président de l'Assemblée nationale a le regret de faire part du décès de M. Edouard Herriot, Président d'honneur de l'Assemblée nationale, ancien Président du conseil des ministres, survenu hier mardi, à Lyon, à seize heures quinze.

LOIS

LOI n° 57-377 du 26 mars 1957 portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 1er. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants:

Emplois nouveaux créés.

Titulaires.

Un directeur général du laboratoire;
Six directeurs de section de laboratoire;
Neuf chefs de section de laboratoire;
Trente assistants;
Quatre aides techniques principaux;
Huit aides techniques;
Six aides de laboratoire spécialisés;
Douze aides de laboratoire;
Neuf garçons de laboratoire;
Un secrétaire général, chef des services administratifs;
Un sous-chef de section administrative;
Un commis;
Six sténodactylographes.

Loi n° 57-377. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1230);
Rapport de M. Regaudie au nom de la commission de la famille (n° 1362);
Discussion et adoption le 24 avril 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 423, S. O. 1955-1956);
Rapport de M. Varlot au nom de la commission de la famille (n° 580, S. O. 1955-1956);
Discussion et adoption le 5 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 2169);
Rapport de M. Regaudie au nom de la commission de la famille (n° 2800);
Discussion et adoption le 19 février 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 421, S. O. 1956-1957);
Rapport de M. Varlot au nom de la commission de la famille (n° 499, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 19 mars 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 19 mars 1957

Emplois anciens supprimés.

a) Titulaires.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

Un emploi de directeur de laboratoire;
Trois emplois de chefs de travaux;
Deux emplois d'assistants diplômés;
Un emploi d'assistant;
Un emploi de secrétaire comptable;
Deux emplois d'aides techniques;
Un emploi de commis;
Neuf emplois de garçons de laboratoire;
Deux emplois d'agents de bureau;
Deux emplois d'agents de service.

Laboratoire national de contrôle des médicaments:

Un emploi de directeur de laboratoire central;
Un emploi de chef de travaux.
Trois emplois de préparateurs;
Deux emplois de commis;
Deux emplois de garçons de laboratoire;
Un emploi de garçon de bureau.

b) Contractuels.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:

Un emploi de spécialiste en microbiologie;
Un emploi de chef de travaux;
Un emploi de laborantine;
Un emploi de secrétaire comptable;
Un emploi d'assistant;
Un emploi d'aide technique.

Laboratoire national de contrôle des médicaments:

Un emploi de chef de travaux;

c) Fonctions rémunérées par des indemnités.

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population:

Un emploi de directeur scientifique;
Deux emplois de directeurs techniques.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article 1er, et notamment:

1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de la santé publique;

2° La réglementation des cumuls d'emplois dans le cadre du décret du 29 octobre 1936, avec maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1er;

3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

CHAPITRE II

Moyens de financement

Art. 3. — Les dépenses supplémentaires entraînées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont financées:

1° Dans la limite des crédits ouverts au ministre des affaires sociales, au titre du budget de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres intéressés des crédits ouverts pour la couverture des dépenses entraînées par la constitution d'un stock roulant de médicaments;

2° Par une revision du montant des droits prévus à l'article L. 602 du code de la santé publique.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre chargé de la santé publique et de la population pris après avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 53-1110 du 14 novembre 1953 détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret du 1er septembre 1939.

CHAPITRE III

Réforme de la législation pharmaceutique

Art. 5. — Les médicaments spécialisés et les produits sous cachet sont soumis, en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale, aux conditions prévues aux articles L. 618 à L. 625 du code de la santé publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-378 du 26 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-858 du 29 août 1956 annexé à la présente loi, modifiant le nombre des membres du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, fixé par l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 57-378. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2818);
Rapport de M. Prisset au nom de la commission de la famille (n° 2461);
Adoption, sans débat, le 28 décembre 1956.

Conseil de la République:

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 228, S. O. 1956-1957);
Rapport de Mme Delabie au nom de la commission de la famille (n° 447, S. O. 1956-1957);
Discussion et adoption le 14 mars 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 15 mars 1957.

LOI n° 57-379 du 26 mars 1957 modifiant les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 733 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions de l'article 753, il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 753 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« A défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne ».

Art. 3. — L'article 754 du code civil est abrogé.

Art. 4. — Les deux premiers alinéas de l'article 767 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

« Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Loi n° 57-379. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Propositions de loi (nos 179 et 1062).

Rapport de M. Crouan au nom de la commission de la justice (n° 2416);

Adoption, sans débat, le 16 octobre 1956.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 28, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Marcel Molle au nom de la commission de la justice (n° 127, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption le 4 décembre 1956.

Assemblée nationale:

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3429);

Rapport de M. Crouan au nom de la commission de la justice (n° 4287);

Adoption, sans débat, le 21 mars 1957.

LOI n° 57-380 du 26 mars 1957 instituant trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il sera établi, pour les années 1950 à 1956 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les ingénieurs des services agricoles et les ingénieurs des travaux agricoles.

Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel et le nombre des promotions de classe subséquentes pourront être respectivement égaux à celui des inscriptions et à celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes sans pouvoir les dépasser. Les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

Des commissions exceptionnelles paritaires se substitueront, pour les corps considérés et pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 31 mars 1957, aux commissions administratives paritaires instituées par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, dans toutes les attributions légalement conférées à ces organismes et, notamment, pour l'examen des tableaux d'avancement susvisés.

Il est créé, à cet effet, trois commissions exceptionnelles paritaires:

Une pour le corps des ingénieurs des services agricoles;

Une pour le corps des ingénieurs des travaux agricoles;

Une pour le cadre provisoire des ingénieurs en chef des services agricoles et des inspecteurs de la protection des végétaux, non intégrés.

Les deux premières commissions comprendront chacune trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel; la troisième, un représentant de l'administration et un représentant du personnel.

Art. 2. — Un décret, contresigné par le ministre chargé de l'agriculture, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions exceptionnelles paritaires prévues ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-380. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 3563);

Rapport de M. Boscary-Monsservia au nom de la commission de l'agriculture (n° 4044);

Adoption, sans débat, le 21 février 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 426, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Houdet au nom de la commission de l'agriculture (n° 514, S. O. 1956-1957);

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 21 mars 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 21 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Cour mixte franco-allemande.

DÉCRET DU 11 MARS 1957 PORTANT DÉSIGNATION DES MAGISTRATS CHARGÉS D'ASSURER LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité sur le règlement de la Question sarroise conclu entre la République française et la République fédérale allemande le 27 octobre 1956;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication dudit traité,

Décrète:

Art. 1er. — M. Butsch, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, et M. Fiegel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre détachée à Metz), sont désignés pour assurer le fonctionnement du service prévu à l'article 42 du traité susvisé.

Art. 2. — M. Guldner, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près la cour mixte franco-allemande.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

DÉCRET DU 11 MARS 1957 PORTANT DÉSIGNATION D'ASSESSEURS TITULAIRES ET D'ASSESSEURS SUPPLÉANTS

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité sur le règlement de la Question sarroise conclu entre la République française et la République fédérale allemande le 27 octobre 1956;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication dudit traité;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne M. Furby, conseiller à la cour de cassation,

Décrète:

Art. 1er. — M. Dulery, président de section honoraire au conseil d'Etat, et M. Furby, conseiller à la cour de cassation, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur titulaire à la cour mixte franco-allemande.

Art. 2. — M. Pierrard, maître des requêtes au conseil d'Etat, et M. Schmelck, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur suppléant près la cour mixte franco-allemande.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

ARRÊTÉ DU 11 MARS 1957 PORTANT DÉSIGNATION DE GREFFIERS

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité sur le règlement de la Question sarroise conclu entre la République française et la République fédérale allemande le 27 octobre 1956;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication dudit traité,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Dorn, greffier de tribunal cantonal, et M. Jager, greffier à la cour d'appel de Besançon, sont désignés pour exercer les fonctions de greffier à la cour mixte franco-allemande.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Slaheddine El Goulli, en qualité de consul général de Tunisie à Marseille avec juridiction sur les départements suivants: Ain, Allier, Ariège, Ardèche, Aveyron, Aude, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Indre, Isère, Landes, Loire, Loire (Haute-), Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées (Basses-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Bouches-du-Rhône, Savoie, Savoie (Haute-), Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-) et Lot.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 18 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Allembrand (Joseph), agriculteur, maire de Guiard (Oran); 44 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs. A été cité à l'ordre de la Nation.

Djeribi Laïd ben Loucif, garde champêtre à Montesquieu (Dône); 36 ans 11 mois de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Sorio (René), sous-brigadier motocycliste au corps urbain d'Oran (police d'Etat); 17 ans 4 mois de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 7 du 12 mars 1957, le ministre de la défense nationale et des forces armées, vu le décret du 14 novembre 1955 autorisant les titulaires de certaines décorations des Etats associés à recevoir la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, cite:

A l'ordre de l'armée.

Benet (Louis-Alphonse-Henri), capitaine, 2/4e régiment de dragons. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 537 du 7 juin 1954.

Clerc (André), lieutenant, commandement des commandos du Sud-Viet-Nam.

Dadillon (Victor), capitaine, 54e B. V. N.

Gagniard (Jacques), sous-lieutenant, 3e régiment de reconnaissance vietnamien. Cette citation annule la citation n° 385 du 10 mai 1954.

Griffet (Raymond), lieutenant-colonel, secteur de Thaï-Binh.

Le Bideau (Yves), lieutenant, 56e bataillon.

Lenoir (Raoul-Jean-Paul), lieutenant-colonel, secteur de Thaï-Binh. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 791 du 13 août 1953.

Magana (Antoine), sous-lieutenant, 93e S. S. M. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 441 du 20 mai 1954.

Mercier (Ernest), capitaine, 2e division de marche du Tonkin. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 872 du 15 septembre 1954.

Reveille (Yves-Aurélien), capitaine (infanterie), mission régionale du Centre-Viet-Nam, 202e B. V. N.

De Simard de Pitray (François-Marie-Louis), lieutenant, 22e groupe d'aviation d'observation d'artillerie. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 530 du 7 juin 1954.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux de recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1939 seront dressés dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1957.

Art. 2. — Les opérations de revision, qui porteront sur la totalité des jeunes gens inscrits sur ces tableaux, se dérouleront au cours du second trimestre de l'année 1958.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 57-381 du 26 mars 1957 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et en particulier les dispositions de l'article 7;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les emplois ci-après:

Quatre emplois d'administrateurs civils;

Vingt-trois emplois de secrétaires d'administration.

Art. 2. — Sont créés à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) les emplois ci-après:

Vingt-deux emplois d'attachés d'administration.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, les vingt-deux emplois d'attachés d'administration créés à l'article précédent sont répartis ainsi qu'il suit entre les différentes classes:

Deux attachés d'administration de classe exceptionnelle;

Quatre attachés d'administration de 1re classe;

Sept attachés d'administration de 2e classe;

Neuf attachés d'administration de 3e classe.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-72 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 1957: page 1095, tableau I, colonne Situations particulières, après: « Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre », ajouter: « Engagés volontaires pour la durée de la guerre ».

Armée de terre (active).

Par décision en date du 5 mars 1957, sont nommés au grade ci-après:

TROUPES COLONIALES

(Pour compter du 1er février 1957.)

I. — TAILLEURS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Schauer (Alfred), 13e R. T. S.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Le Guilloux (Yves), Antilles-Guyane.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Les caporaux-chefs:

Gueye Mamadou, Afrique occidentale française.

Brun (Maurice), 3e R. I. C., Rueil.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Lauriol (Paul), 6e régiment d'infanterie, 10e R. M.

Schumacher (François), Afrique occidentale française.

Beherec (Lucien), 77e compagnie de Q. G., 10e R. M.

Bichon (Claude), Extrême-Orient.

Jestin (Roger), Extrême-Orient.

II. — CORDONNIERS

Au grade de sergent-major maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent-chef Pose (Paul), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent-chef maître ouvrier de 2e catégorie.

Le sergent Romain (Ernest), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent ouvrier spécialiste.

Le caporal-chef Marchand (Roger), C. E. M. T. C.

Au grade de caporal-chef ouvrier spécialiste.

Les caporaux:

Colombet (Claudius), C. A. I., C. O. M. I. T. C., 9e R. M.

Leheutre (Jean), 3e R. I. C., Rueil.

Faucon (Georges), C. A. I., C. O. M. I. T. C., 9e R. M.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1957: page 2566, au grade d'adjudant-chef, au lieu de: « Moriza Koné, mle 54817, Afrique occidentale française », lire: « Moriba Koné, mle 54817, Afrique occidentale française ». (Le reste sans changement.)

Constructions et armes navales.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 mars 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour l'année 1957, les quarante-sept techniciens chefs de travaux et les soixante-deux techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

A. — *Pour un avancement à la classe exceptionnelle de techniciens chefs de travaux.*

MM. Leferrier (Charles), Moraglia (Paul), Mélédo (Louis), Kersauze (Raymond), Paparone (Antoine), Calvez (Jean), Oursin (Marcel), Léon (Pierre), Cibrand (Léonce), Hasne (Roger), Couston (Charles), Massot (Aimé), Ferrery (Edouard), Pérona (Pierre), Foehrenbacher (René), Hild (Jean), Le Gall (Joseph), Gravé (Mathurin), Blanc (Ch.), Richard (J.), Rognon (Marius), Taillandy (Emile), Guéguen (Jean-Pierre), Lemaresquier (Jean), Madec (Jean-Baptiste), Poggi Colonna de Leca (J.), Herrou (Jean-Marie), Iliot (Gaston), Héreau (Lucien), Louis (Raymond), Hallegot (Lucien), Aubin (Georges), Mignon (Hervé), Patrona (Toussaint), Asiruc (Pierre), Le Guern (Georges), Orcier (Jean), Le Gall (Georges), Randon (Marcel), Eduwaère (Georges), Le Guelte (Joseph), Le Gal (Olivier), Duval (Darius), Coajou (Charles), Quiniou (Louis), Simon (René), Roch (François).

B. — *Pour un avancement au grade de technicien chef de travaux.*

MM. Lacroix (Daniel), Jaffré (Jean), Blaise (Pierre-André), Saint-Macaire (Marcel), Bérisset (Edgar), Le Quellec (Lucien), Fillon (André), Huchet (Roger), Paladini (Laurent), Truffandier (Abel), Le Crom (Joseph), Issalène (Emile), Brest (Louis), Garier (Emile), Le Gars (Joseph), Vassas (Raymond), Renaud (Guy), Emeric (Joseph), Pin (Albert), Thibaudeau (André), Fouillard (Georges), Tozello (Marcel), Chivallier (Marcel), Le Neurès (Arsène), Crenn (Jean-François), Coulomb (Joseph), Daniel (Antonin), Dubernet (Charles), Gillon (Francis), Le Ben (Joseph), Kerjean (François), Michel (Jacques), Le Guern (Jean), Renouf (Maurice), Rousselle (Paul), Dupré (Paul), Tessandier (Pierre), Le Roux (Pierre), Renard (Roger), Méaudé (Alphonse), Azzopardi (Marcel), Gauer (Romain), Quillien (Joseph), Gobin (Paul), Gonidec (Henri), Guyot (Roland), Leviandier (Etienne), Henaff (Gabriel), Coëffic (Eugène), Courtot (André), Bonnaud (Marcel), Kervenez (Louis), Morvan (Marcel), Trévignon (Georges), Chalm (Honoré), Mottaz (Pierre), Renouf (Louis), Raoult (Joseph), Guillaume (Roger), Nandelec (Joseph), Estournet (Paul), Carlou (Fortuné).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 mars 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales pour l'année 1957, par application des dispositions du décret n° 53-1221 R. A. P. du 8 décembre 1953, les ouvriers dont les noms suivent:

1 De Heptner (Georges), radio dépanneur, Washington.
2 Maze (Jean), outilleur, Brest.
3 Roche (Jean), dessinateur d'études, S. C. Aéro.
4 Sialelli (Maxime), artificier B. S. A., Toulon.
5 Pavy (Paul), chaudronnier, Indret.
6 Bruzzo (René), charpentier (bois), Oran.
7 Drugeon (Jean), ajusteur, Ruelle.
8 Bourgeon (Raymond), radio métallographe, Toulon.
9 Négret (Georges), radio dépanneur radar, Toulon.
10 Osmont (Julien), électricien, Cherbourg.
11 Tournier (Charles), tourneur, S. S. T. F.
12 Etienne (Julien), électricien, Cherbourg.
13 Coste (Alexandre), électricien monteur d'études, Saint-Tropez.
14 Guillouroux (Joseph), appareilleur, Brest.
15 Gerbault (Paul), ajusteur, Bizerte.
16 Gonnon (Eugène), chaudronnier, Bizerte.
17 Le Coat (Jean), charpentier tôlier, Brest.
18 Golvan (Emmanuel), électricien monteur d'études, Lorient.
19 Quénécan (Lucien), charpentier tôlier, Lorient.
20 Courtel (Louis), ajusteur, Lorient.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 mars 1957, les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent reçoivent, au titre de la loi n° 51-1121 du 26 septembre 1951, les majorations d'ancienneté ci-après:

MM. Franceschini (Pierre): 16 mois 14 jours.
Hilt (Lucien): 14 mois 12 jours.
Chadeysson (Auguste): 10 mois 28 jours.
Chiesa (André): 10 mois 17 jours.
Estienne (Florent): 6 mois 22 jours.
Gelis (Louis): 7 mois 14 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Approvisionnement en huiles d'olive des oléiculteurs sinistrés.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment le troisième alinéa du deuxième paragraphe de son article 7;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires au cours de sa séance du 26 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires met à la disposition de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires, dans les conditions définies aux articles ci-dessous, une somme de 90 millions de francs destinée à permettre, par l'intermédiaire des moulinaires et coopératives oléicoles métropolitains, l'approvisionnement des oléiculteurs métropolitains sinistrés en huiles d'olive vierge, à un prix n'incluant pas la totalité des charges de distribution.

Art. 2. — Pourront bénéficier de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus les sinistrés ayant effectué leur déclaration au service régional de l'oléiculture à Marseille avant le 15 juillet 1956.

Des bons seront établis par le service régional de l'oléiculture pour un tonnage maximum de 3.500 tonnes et dans la limite de 25 à 100 litres par déclarant fractionnables en plusieurs tranches.

Ces bons ne pourront être délivrés aux bénéficiaires que contre dépôt, à l'organisme distributeur désigné par l'association générale des producteurs d'oléagineux (A. G. P. O.), d'un acompte de 50 F par kilogramme d'huile et l'engagement de prendre livraison de l'huile commandée.

Art. 3. — Les huiles d'olive vierges cédées par l'organisme distributeurs devront répondre aux caractéristiques suivantes:

Qualité extra. — De goût et de limpidité parfaits, de belle couleur jaune ou couleur verdâtre, à odeur de fruit franche et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes d'huile.

Qualité surfine. — Mêmes caractéristiques que la qualité extra, sauf en ce qui concerne l'acidité qui, exprimée en acide oléique, pourra atteindre 1,5 gramme pour 100 grammes d'huile.

Qualité fine bouchable. — Sans mauvais goût ni mauvaise odeur caractérisée, sans goût de rance, limpide et de couleur jaune ou jaune verdâtre, dont l'acidité exprimée en acide oléique sera comprise entre 1,5 et 3 grammes pour 100 grammes d'utile.

Art. 4. — L'organisme distributeur sera tenu de faire connaître, notamment par publication apparente dans les lieux de vente, le prix de cession des huiles d'olive vierges aux sinistrés, établi compte tenu de l'intervention du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires.

Art. 5. — Le remboursement des bons aux organismes distributeurs, sur la base de 25,50 F par kilogramme d'huile d'olive vierge distribué, sera effectué par la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) sur états de payement établis par ces organismes distributeurs, centralisés et vérifiés par l'association générale des producteurs d'oléagineux, et visés par le contrôleur d'Etat.

Art. 6. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ BULLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble d'habitation édifié à Arcis-sur-Aube (Aube).

Par arrêté du 16 mars 1957, est affectée à titre provisoire, à compter du 1er juillet 1955, pour une période de cinq ans renouvelable, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, enregistrement et domaines), en vue de l'installation du bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arcis-sur-Aube (Aube), la moitié Est d'un immeuble à caractère définitif, du type IV B individuel avec une pièce supplémentaire, édifié à Arcis-sur-Aube, cité-jardins, lieudit le Tertre-au-Sergent, section D, n° 114 p, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget général, au compte spécial prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 8 septembre 1945 d'une indemnité annuelle calculée par référence à la législation sur les habitations à loyer modéré.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, est attribuée à M. Debart (Pierre), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, une majoration supplémentaire d'ancienneté de 1 mois 14 jours, qui est mise en réserve pour être utilisée lors d'une promotion au grade supérieur.

Compte tenu des dispositions qui précèdent, l'effet de la nomination au 2e échelon de son grade de M. Debart (Pierre), administrateur civil de 1re classe, est reporté du 2 juin 1954 au 18 avril 1954. De même, l'effet de la nomination au 3e échelon de son grade de l'intéressé est reporté du 2 juin 1956 au 18 avril 1956.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 22 février 1957, M. Follet, attaché commercial à Bruxelles, est affecté à Bad-Godesberg, pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du chef des services d'expansion économique en Allemagne.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 mars 1957:

M. Lejay (Michel), administrateur de 2e classe, est promu au grade d'administrateur de 1re classe, 3e échelon, dans le cadre normal des administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 3 mars 1956 (au lieu du 24 septembre 1956 et par modification à l'arrêté du 18 septembre 1956).

Sont promus aux grades ci-après dans le cadre normal des administrateurs:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon.

(A compter du 24 septembre 1956.)

M. Ollivier (Robert), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe, 4e échelon.

(A compter du 24 septembre 1956.)

M. Remery (Roger), administrateur de 3e classe (en service détaché).

M. Pile (Gérard), administrateur de 3e classe (en service détaché).

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les tableaux d'avancement de catégorie des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques bénéficiaires des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont fixés comme suit pour l'année 1957:

Promotion à la 1re catégorie (1er échelon).

M. Schwann, dit Constant (Constantin).

Promotion à la 2e catégorie (1er échelon).

M. Roux (Georges).

Promotion à la 3e catégorie (1er échelon).

Mme Roge (France), Mlle Martel (Geneviève), Mme Puthod (Jeanne).

PROMOTIONS

Par arrêté du 19 mars 1957, sont promus aux catégories ci-après les chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques dont les noms suivent, bénéficiaires des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires:

1re catégorie (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Schwann, dit Constant (Constantin).

2e catégorie (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Roux (Georges).

3e catégorie (1er échelon).

(A compter du 1er janvier 1957.)

Mme Roge (France), Mlle Martel (Geneviève), Mme Puthod (Jeanne).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Modification de l'arrêté du 8 juin 1954 établissant le classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'article 1er (§§ 1er et 2) de l'ordonnance n° 45-2101 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, et notamment les articles 1er et 6;

Vu l'article 1er du décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au ministère des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'arrêté du 8 juin 1954 relatif au classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française du 12 janvier 1957,

Arrête:

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 juin 1954 est complété et modifié comme suit:

Ile de la Réunion.

Lire:

Saint-Denis-Gillot, Installations:

1° (Réception air/sol HF-VHF) Sainte-Marie { 20° 52' 34" S / 55° 31' 18" E }
2° (Réception HF service mobile) »
3° (Réception HF service fixe) »
4° (Gonio VHF) ..... { 20° 53' 15" S / 55° 32' 35" E }

Martinique.

Lire:

Fort-de-France, Installations:

1° (Réception air/sol HF-VHF) Lamentin — Tour de contrôle;
2° (Réception du service fixe) Centre émetteur de l'aérodrome.

Guadeloupe.

Lire:

Pointe-à-Pitre, Installations:

1° (Réception air/sol HF-VHF) Abymes — Bloc technique de l'aérodrome;
2° (Réception du service fixe) Abymes — Bloc technique de l'aérodrome;
3° (Gonio VHF) (en construction) Abymes — 160 m. de l'axe de la piste au droit du bloc technique.

Guyane.

Lire:

Cayenne-Rochambeau, Installations:

1° (Réception air/sol HF-VHF) { Matouri—Rochambeau / Bloc technique }
2° (Réception du service fixe) »
3° (Gonio VHF) (en projet) Matouri — 600 m. à l'Est sur l'axe piste.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet.

LOUIS LAGNACE.

Comité régional de tourisme de Marseille.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 21 mai 1942 créant un comité régional de tourisme ayant son siège à Marseille,

Arrête:

Art. 1er. — La composition du comité régional de tourisme, dont le siège est à Marseille, est fixée comme suit:

Un représentant de la XIe région économique.
Un représentant du conseil général ou de l'organisation départementale du tourisme pour chacun des sept départements inclus dans la circonscription du comité.
Deux représentants des chambres de commerce.
Un représentant des maires des stations.
Deux représentants des syndicats d'initiative.
Deux représentants de l'industrie hôtelière.
Un représentant du thermalisme.
Un représentant des agences de voyages.
Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.
Un représentant des associations touristiques.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

AUGUSTE PINTON.

Par arrêté du 15 mars 1957, sont nommés membres du comité régional de tourisme dont le siège est à Marseille:

MM.
Keller, président de la XIe région économique.
Bruschini, conseiller général des Basses-Alpes.
Pessailhan, conseiller général des Hautes-Alpes.
Privat, vice-président du conseil général des Bouches-du-Rhône.
Taviani, conseiller général de la Corse.
Matet, président du conseil général du Gard.
Condroyer, conseiller général du Var.
Garcin, conseiller général de Vaucluse.
Gamel, président de la chambre de commerce de Nîmes.
Voulant, président de la chambre de commerce d'Avignon.
Mouret, maire d'Aix-en-Provence.
Dematteis, président de la fédération des syndicats d'initiative de la Provence.
Peraldi, président du syndicat d'initiative d'Ajaccio.
Mathieu, président du syndicat hôtelier des Bouches-du-Rhône.
Philip, hôtelier à Annot (Basses-Alpes).
Rimattei, président de la fédération thermale et climatique Provence Méditerranée-Corse.
Blattes, représentant des agences de voyages.
Mesure, président du syndicat régional des transporteurs publics de voyageurs.
Guillot, président de la commission technique des écoles de ski françaises.

M. Keller, président de la XIe région économique, est nommé président du comité régional de tourisme.

Comité technique d'importation des coquillages.

Par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 18 mars 1957, M. Le Rest, importateur de coquillages, est nommé membre suppléant du comité technique d'importation des coquillages, en remplacement de M. Alain Oulhen, démissionnaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-382 du 23 mars 1957 relatif à l'indemnisation des anciens titulaires de redevances tréfoncières du bassin de la Loire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 37, modifié par la loi n° 56-770 du 3 août 1956, et son article 38;

Vu le décret n° 47-1747 du 4 septembre 1947 fixant les modalités du calcul de l'indemnité allouée aux anciens titulaires des redevances tréfoncières, modifié par le décret n° 49-623 du 2 mai 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commission d'indemnisation tréfoncière du bassin de la Loire, créée par le décret susvisé du 4 septembre 1947 et dissoute après achèvement de ses travaux, est reconstituée et fonctionnera dans les conditions fixées par ledit décret. Toutefois, l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Lyon y siégera au lieu et place de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne; il y exercera les fonctions de vice-président.

Art. 2. — La commission reconstituée a pour mission de déterminer:

1° Le complément d'indemnité à attribuer, en application de la loi susvisée du 3 août 1956 aux tréfonciers précédemment indemnisés;

2° L'indemnité revenant à ceux des tréfonciers qui, atteints par la forclusion édictée à l'article 4 (1er alinéa), du décret susvisé du 4 septembre 1947, modifié par le décret du 2 mai 1949, se seront fait connaître dans le nouveau délai ouvert à cet effet par la loi du 3 août 1956.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 4 septembre 1947, modifié par le décret du 2 mai 1949, demeurent applicables sous réserve des modifications suivantes.

Art. 4. — Pour le calcul de l'indemnité globale prévue à l'article 2, modifié, du décret du 4 septembre 1947, il sera tenu compte de la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947, sans faire intervenir les rabais pratiqués en application des décrets nos 47-1 du 2 janvier 1947, modifié, et 47-317 du 24 février 1947.

Art. 5. — Les tréfonciers déjà indemnisés conformément aux textes précédemment en vigueur n'ont aucune formalité nouvelle à accomplir.

Les dispositions de l'article 6 du décret du 4 septembre 1947, relatives à la communication à chaque tréfoncier des éléments que la commission se propose de retenir pour la fixation de l'indemnité, n'ont à s'appliquer qu'en ce qui concerne les tréfonciers précédemment atteints par la forclusion et qui se seront fait connaître dans le nouveau délai fixé par le dernier alinéa de la loi du 3 août 1956.

Art. 6. — La détermination définitive de toutes les indemnités à allouer aux anciens titulaires de redevances tréfoncières fait l'objet de la publication prévue à l'article 7 du décret du 4 septembre 1947.

Pour les tréfonciers déjà indemnisés conformément aux textes précédemment en vigueur, la notification prescrite audit article 7 est seulement celle du montant du complément d'indemnisation leur restant à percevoir.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Complément de la décision du 19 janvier 1957 ayant fixé la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1957 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953, modifiée et complétée par les décisions du 19 avril 1955 et du 27 décembre 1955, fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures;

Vu la décision du 19 janvier 1957 fixant la liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1957 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés,

Décident:

Art. 1er. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle modifiée du 9 avril 1953, la liste établie à l'article 1er de la décision du 19 janvier 1957 est ainsi complétée:

Société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz, 16, boulevard Malesherbes, Paris (8e).

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

AGRICULTURE

Abaissement du prix des blés durs de semence.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et les modalités de payement de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957, et notamment l'article 49 dudit décret;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les groupements et organismes ayant vendu aux agriculteurs des blés durs de semence destinés aux ensemencements de la campagne 1956-1957 aux prix atténués de 3.000 F par quintal pour les blés de semence conformes aux spécifications de l'arrêté du 4 octobre 1949 et de 2.000 F par quintal pour les blés triés ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100 recevront de l'office national interprofessionnel des céréales, sur justification de leurs ventes, une subvention égale aux atténuations accordées.

A cet effet, ces groupements et organismes devront présenter à l'office national interprofesionnel des céréales avant le 31 mai 1957, et selon les formes qui seront précisées par cet établissement, une demande de remboursement pour les ventes par eux effectuées au titre des emblavements de la campagne 1956-1957.

Art. 2. — Les agriculteurs réceptionnaires des blés durs de semence à prix réduit devront obligatoirement remplir, dater et signer une attestation dont le modèle sera fixé par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les groupements et organismes vendeurs de blé dur de semence à prix réduit ont l'obligation de tenir à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales les attestations délivrées par les agriculteurs acheteurs ainsi que toute la comptabilité afférente à ces opérations.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Institution d'une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le titre II du livre IV du code rural;
Vu les titres Ier et II du livre V du code rural;
Vu les titres II et IV du livre VII du code rural,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

Art. 2. — Cette médaille est exclusivement réservée aux personnes qui participent ou ont participé à la création, à l'administration, à la direction ou à la gestion des caisses d'assurances mutuelles agricoles, des caisses de mutualité sociale agricole, des caisses de crédit agricole mutuel ou des sociétés coopératives agricoles, ainsi qu'aux personnes qui rendent ou auront rendu des services à la mutualité, à la coopération ou au crédit agricoles.

Art. 3. — Une médaille de bronze est attribuée aux personnes visées ci-dessus qui pourront justifier de dix années de services rendus à la mutualité, à la coopération ou au crédit agricoles.

Art. 4. — Une médaille d'argent est attribuée aux personnes visées à l'article 2 qui pourront justifier de quinze années de services rendus à la mutualité, à la coopération ou au crédit agricoles.

Art. 5. — Une médaille de vermeil est attribuée aux personnes qui justifieront de titres exceptionnels au service de la mutualité, de la coopération ou du crédit agricoles.

Art. 6. — Les médailles sont attribuées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur proposition des présidents des conseils d'administration des organismes de mutualité, de coopération et de crédit agricoles; ces propositions sont transmises par l'intermédiaire des préfets.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1950 sont abrogées.

Art. 9. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1957.

ANDRÉ DULIN.

Taux de la prime par livreur de blé à allouer aux organismes stockeurs au titre de la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957, et notamment l'article 18 dudit décret;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prime par livreur de blé instituée au profit des organismes stockeurs par l'article 18 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 est fixé à 230 F.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. Chodkiewicz (Marc), chef de travaux stagiaire à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé chef de travaux titulaire à compter du 1er novembre 1956.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 26 mars 1957:

A été nommé administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant. M. Molas, administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant: M. Laget (R.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du 26 mars 1957, sont nommés à l'emploi d'attaché d'administration et titularisés dans le grade correspondant, les secrétaires d'administration dont les noms suivent:

En qualité d'attaché d'administration de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Mlles Talbot (Marguerite), Bresson (Marie), Bouniol (Louise), Mancio (Marcelle), Buchon (Jeanne).

Mmes Drach (Louise), Mayou (Henriette), Vivier (Odette), Boehm (Marthe).

En qualité d'attaché d'administration de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Ave (Jean), Mme Lanidey (Suzanne), MM. Herbin (Pierre), Mancel (Stanislas), Casini (Jean), Leininger (Félix), Brette (Jean-Pierre), Vallier (Etienne), Escande (Maurice), Sloral (Joseph), Paillard (Jean), Mlle Sicre (Simone), MM. Le Boudic (Michel), Lange (Robert), Mlles Hugues (Micheline), Meoule (Josette), Fezay (Madeleine), Monis (Thérèse), MM. Priou (Jean-Noël), Vallée (Roger), Mme Druon (Marie-Thérèse), Mlle Coquillon (Jacqueline), Mme Baccou (Geneviève), Mlles Melnikoff (Paulette), Lacassagne (Simone), MM. Brette (Claude), Lebeau (Armand), Mme Roulin (Suzanne), Mlle Charpentier (Andrée), M. Delpy (Jean-Baptiste), Mlle Courtine (Jeanne), Mme Laurent (Geneviève), Mlle Treponl (Irène), M. Gravot.

(A compter du 16 août 1955.)

M. Roques (Lucien).

(A compter du 1er septembre 1955.)

Mme Pallier (Michèle).

(A compter du 1er octobre 1955.)

Mme Britel (Suzanne), M. Houchot (Jean).

(A compter du 1er novembre 1955.)

MM. Gérard (Robert), Aillot (Jacques), Mme Guyot (Germaine).

(A compter du 21 novembre 1955.

Mme Soulell (Pierrette).

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 mars 1957:

Ont été nommés chefs de centre hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A la Rochelle-téléphone, M. Renault, inspecteur principal à Rennes-télécommunications.

A Saint-Brieuc-téléphone, M. Paugam, chef de section principal à Rennes.

A Chartres-téléphone, M. Mercadier, inspecteur principal à Aurillac.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er juin 1957:

M. Meyer, inspecteur principal à Strasbourg.

Par arrêté du 14 mars 1957:

A été muté à Foix, M. Roujas, inspecteur principal à Laon.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-ligne de l'Est, M. Michaud, chef de section des services administratifs à Paris-ligne du Nord.

A Beauvais, M. Irac, chef de section des services administratifs à Paris-ligne de l'Est.

A Paris-centre national d'études des télécommunications (S.R.C.T.), M. Guilbert, inspecteur rédacteur.

Ont été nommés inspecteurs principaux, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en cette qualité dans leur position actuelle de détachement:

MM. Simon, Ferrier, chefs de section des services administratifs, détachés au titre de l'article 99 respectivement auprès du ministère de la France d'outre-mer et du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Aurillac, M. Puechbroussou, inspecteur rédacteur à Paris-services postaux.

A Beauvais, M. Joubes, chef de section des services administratifs à Paris-ligne de l'Ouest.

A Rouen, M. Vejux, inspecteur-rédacteur à Paris-services postaux.

A Arras, M. Levert, inspecteur-rédacteur à Paris-services d'enseignement.

A Metz, M. Salis, chef de section des services administratifs à Châlons-sur-Marne-services postaux.

A Ajaccio, M. Bouchet, chef de section des services administratifs à Angers.

A Niort, M. Mege, inspecteur-rédacteur à Privas.

A Quimper, M. Benita, inspecteur-rédacteur à Paris-lignes souterraines à grande distance.

A Troyes, M. Henon, inspecteur-rédacteur à Angers.

Par arrêtés du 16 mars 1957:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande:

A compter du 16 avril 1957, M. Voillot, receveur hors classe à Hazebrouck.

A compter du 16 mai 1957, M. Bathia, chef de section principal à Paris-central télégraphique.

A compter du 1er juillet 1957, M. Fournet, inspecteur principal à Tunis.

A été réintégré, à compter du 1 mars 1957:

M. Charmeux, agent technique de 1re classe, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date des 22 février et 7 mars 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) et Fouras (Charente-Maritime) sont pris en considération.

Délégation de pouvoirs.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction et notamment son article 31 modifié par le décret n° 55-564 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 49-1117 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 5 modifié par l'article 2 du décret n° 50-757 du 24 juin 1950;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 modifié relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux préfets, à l'effet d'autoriser l'admission de nouveaux membres dans les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution lorsqu'elle est motivée par une demande d'affectation de tout ou partie d'un immeuble préfinancé ou d'un lot inclus dans une opération de reconstruction groupée autorisée.

Art. 2. — Délégation est donnée aux préfets, à l'effet d'autoriser le retrait des membres des associations syndicales de reconstruction ou des sociétés coopératives de reconstruction ou de reconstitution.

Art. 3. — Les préfets pourront subdéléguer les pouvoirs qui leur sont délégués par les articles 1er et 2 du présent arrêté aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement.

Art. 4. — L'arrêté du 26 août 1949, portant délégation de pouvoirs aux délégués départementaux et interdépartementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour décider l'admission de nouveaux membres dans les associations syndicales de reconstruction, est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

BERNARD CHOCHOY.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 20 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Charente-Maritime, affectés du coefficient de base 19,20 (dix-neuf, deux dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 27 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 3 juin 1952 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 20 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Dordogne, affectés du coefficient de base 18,00 (dix-huit) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 septembre 1955 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 19 juillet 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 20 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Finistère, affectés du coefficient de base 21,00 (vingt et un) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date le C. A. D. pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 4 avril 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 12 septembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 6 juin 1951 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 20 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Hautes-Alpes, affectés du coefficient de base 19,20 (dix-neuf, deux dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 26 octobre 1948 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 3 février 1951 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 20 mars 1957 les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Nièvre, affecté du coefficient de base 19,70 (dix-neuf, sept dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 31 janvier 1949 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 mars 1957, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1955, les personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement désignés ci-après:

MM. Marissal (Jacques), agent de service.
Hélias (Charles), brigadier.
Pichot (Paul), brigadier.
Legueux (Claude), ouvrier imprimeur.
Pauchet (Victor), ouvrier imprimeur.
Robillard (Julien), ouvrier imprimeur.
Simone (Georges), chef d'équipe.
Allard (René), ouvrier professionnel.
Foucoin (Maurice), ouvrier professionnel.
Loas (Pierre), ouvrier professionnel.
Simon (Marius), ouvrier professionnel.
Voglemberger (Hubert), ouvrier professionnel.
Mmes Carroué (Marthe), préposée téléphoniste (plus de 100 postes).
Robert (Léone), préposée téléphoniste (moins de 100 postes).

Circulaire du 20 mars 1957 relative à l'admission et au retrait des adhérents des sociétés coopératives de reconstruction et des associations syndicales de reconstruction.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: CTG/2 n° 3470 du 12 juin 1950; CTG/2 n° 50-5 du 6 janvier 1950.

Circulaire complétée par la présente circulaire: circulaire n° 56-103 du 30 novembre 1956 (*Journal officiel* du 1er décembre 1956).

Paris, le 20 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux.

L'article 31 (dernier alinéa) de la loi du 16 juin 1948, modifié par l'article 10 du décret spécial n° 55-564 du 20 mai 1955, dispose qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement, aucun membre nouveau ne pourra être admis dans une association syndicale de reconstruction ou société coopérative de reconstruction, sans l'agrément préalable du ministre.

Un arrêté du 28 décembre 1956, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1956, a fixé cette date au 1er *janvier* 1957.

Un second arrêté du 19 mars 1957 délègue aux préfets le pouvoir de statuer, dans certains cas, sur l'opportunité d'autoriser de nouvelles adhésions.

En outre, ce même texte donne une délégation générale aux préfets pour accepter le retrait des adhérents desdits groupements et, notamment, de ceux qui désirent, pour des motifs de convenances personnelles, révoquer le mandat qu'ils ont donné.

Il autorise enfin la subdélégation aux directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement des pouvoirs délégués aux préfets.

La présente instruction, dont l'envoi a été annoncé aux directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement par mon télégramme du 28 décembre 1956, a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions nouvelles, qui ont pris effet à compter du 1er janvier 1957.

I. — ADMISSION DE NOUVEAUX ADHERENTS

1. — Principe

Depuis le 1er janvier 1957, l'adhésion de sinistrés à un groupement de reconstruction quelconque — *qu'il s'agisse d'une association syndicale de reconstruction ou d'une coopérative* — est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et du logement.

Le pouvoir d'appréciation du ministre est discrétionnaire: chaque demande d'adhésion nouvelle devra donc faire l'objet d'un examen particulier qui s'attachera à dégager l'intérêt de la mesure proposée, au regard des critères d'intérêt général qui ont conduit à prévoir, en vue de permettre une liquidation rapide des groupements de reconstruction, que ceux-ci ne pourraient plus, en principe, à compter du 1er janvier 1957, assumer de charges nouvelles. A cet effet, on devra faire apparaître, dans chaque cas, non seulement les intérêts légitimes du sinistré et du groupement, mais encore les perspectives de réalisation de la reconstruction projetée, tant du point de vue technique qu'administratif et financier.

C'est ainsi, par exemple, que si un sinistré vient à demander à adhérer à un groupement pour se porter attributaire d'un appartement inclus dans une opération de reconstruction groupée, son admission au sein de l'organisme reconstructeur devra être refusée s'il ne dispose pas d'une indemnité au moins équivalente à la valeur de cession de l'appartement qu'il demande à obtenir, à moins, bien entendu, qu'il ne justifie s'être engagé aux apports personnels nécessaires.

Mais, quels que soient les cas d'espèce, on ne devra pas perdre de vue que l'objectif essentiel demeure la liquidation rapide des groupements de reconstruction et c'est pourquoi les adhésions nouvelles ne devront, en toute hypothèse, être désormais qu'exceptionnellement autorisées.

2. — Application

Les préfets (1) seront compétents pour prendre, au nom du ministre, les décisions nécessaires dans les deux cas suivants:

a) Lorsque le sinistré demandant à adhérer au groupement aura pris l'engagement exprès d'investir son indemnité de dommages de guerre dans l'attribution de tout ou partie d'un immeuble préfinancé;

b) Lorsque le sinistré demandant à adhérer au groupement aura accepté, en remploi de son indemnité de dommages de guerre, un lot inclus dans une opération de reconstruction groupée, à condition que le lancement de celle-ci *ait été déjà autorisé* (2); l'agrément donné à de nouvelles adhésions ne saurait, en effet, justifier, en soi, le lancement d'opérations non encore autorisées.

Dans tous les autres cas, la décision sera prise par mes soins. Les demandes me seront donc transmises sous le présent timbre avec l'avis circonstancié du directeur des services départementaux. Cet avis sera accompagné du procès-verbal de la réunion du bureau ou du conseil d'administration de l'organisme, au cours de laquelle elles auront été examinées; il y sera précisé notamment si l'admission du ou des sinistrés en cause est de nature à faciliter l'exécution des travaux de reconstruction ou de réparation sous la forme groupée.

3. — Notification. — Publicité

a) Les décisions prises par les préfets (3), *lorsqu'elles sanctionneront l'admission de nouveaux membres*, seront conformes au modèle joint (annexe I ou II) adapté au cas considéré. Les listes qui y seront jointes (annexe II *bis*) feront mention des noms, prénoms et adresses des sinistrés (et, éventuellement, de leurs mandataires), ainsi que de la situation des biens sinistrés avec les numéros des dossiers de dommages de guerre. Elles devront être établies recto et verso, sans solution de continuité, le nom de chaque sinistré étant précédé d'un numéro d'ordre faisant suite aux numéros des listes précédentes.

La signature devra, en outre, être précédée de la mention: « arrêté la présente liste à ..... noms ».

Les décisions seront notifiées, sous couvert du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, au président de l'organisme, à charge pour celui-ci d'informer le sinistré intéressé.

En ce qui concerne les adhésions aux associations syndicales de reconstruction, notification devra, en outre, être adressée au trésorier-payeur général du département, a charge pour celui-ci d'informer le receveur trésorier de l'organisme.

Par ailleurs, à la différence des adhésions aux coopératives, qui ne sont pas soumises à publicité, celles intéressant les associations syndicales de reconstruction doivent, à la diligence du président du groupement, satisfaire aux mesures de publicité prévues par l'article 4 du décret du 2 août 1949 (dépôt, en mairie, de la décision ou d'un extrait, en vue de son affichage, et insertion dans un journal du département habilité à recevoir les annonces légales);

b) Les décisions refusant l'admission seront, quant à elles, notifiées sous la forme d'une lettre simple, adressée sous couvert du directeur des services départementaux du S. E. R. L. au président de l'organisme intéressé, le motif du refus étant succinctement explicité.

Ledit président prendra, alors, ses dispositions pour informer le sinistré.

II. — RETRAITS D'ADHERENTS

1. — Principe

Aux termes de l'article 34 de la loi du 16 juin 1948, les adhérents « ne peuvent se retirer des groupements avant l'achèvement des travaux de reconstruction de leurs immeubles et la liquidation qui devra suivre leurs décomptes individuels qu'avec l'accord du ministre de la reconstruction et du logement, après avis du bureau ou du conseil d'administration de l'organisme intéressé. Ils pourront, toutefois, s'en retirer à tout moment, s'ils bénéficient, sur leur demande, de l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ».

Il y a donc lieu de considérer que, dans tous les cas — que le retrait soit de droit ou non — la radiation d'adhérents du groupement est soumise à un accord de l'administration. Mais, dans l'hypothèse d'un retrait de droit, cet accord ne peut être refusé, dès lors que les conditions requises se trouvent remplies; tandis que dans l'autre hypothèse, l'accord est donné — ou refusé — pour des motifs d'opportunité.

2. — Application

Ces dispositions ont, d'ores et déjà, été commentées par la circulaire n° 56-103 du 30 novembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 1er décembre 1956.

Les instructions générales contenues dans cette circulaire demeurent, à cet égard, applicables, sous réserve des indications ci-après:

A. — *En ce qui concerne l'autorité administrative investie du pouvoir de décision.*

Par l'effet de la mesure de décentralisation prévue par l'arrêté du 19 mars 1957 précité, les préfets (et en cas de subdélégation par leurs soins, les directeurs des services départementaux) ont désormais qualité pour prendre les décisions nécessaires. L'administration centrale n'a donc plus lieu d'être saisie des dossiers de l'espèce, sauf cas exceptionnels qui justifieraient une décision spéciale de ma part.

B. — *En ce qui concerne les modalités d'instruction des dossiers*

1° Cas de retraits de droit.

Les deux cas de retrait de droit sont précisés par le texte susvisé de l'article 34 de la loi du 16 juin 1948, modifiée:

a) Sinistrés ayant demandé le bénéfice de l'indemnité d'éviction.

Pour que les conditions du retrait de droit puissent être considérées comme remplies, il faut, non seulement que la demande d'indemnité d'éviction ait été déposée, mais encore que le sinistré ait rempli toutes ses obligations à l'égard du groupement (payement des cotisations notamment). Le groupement devra donc, en communiquant la demande du sinistré, donner tous apaisements sur ce point.

b) Sinistrés dont les travaux sont achevés et les comptes liquidés:

Les directeurs des services départementaux devront d'abord s'assurer que les adhérents ont accepté leurs comptes et que l'assemblée générale les a ratifiés, conformément aux dispositions statu-

(1) Et ceux des directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement auxquels les préfets auront spécialement subdélégué les pouvoirs qui leur ont été consentis par l'arrêté du 19 mars 1957.

(2) Par îlot déjà lancé, il y a lieu d'entendre ici un îlot dont les études ont été poussées jusqu'au stade du dossier d'exécution, après délivrance du permis de construire. Il convient, en effet, d'éviter, dans toute la mesure du possible, de contraindre les architectes à de nouvelles études, dont le règlement, s'agissant de projets non suivis d'exécution, soulève toujours de sérieuses difficultés.

(3) Ou par les directeurs des services départementaux en cas de subdélégation à leur profit.

taires. L'arrêté de compte du sinistré radié, dont la production sera exigée, devra être assorti d'un *quitus* donné par le mandant à son mandataire, dans les termes suivants:

« Bon pour quittance et décharge du mandant, sous réserve des obligations pouvant résulter pour moi de l'application des dispositions de l'article 43 des statuts de l'association syndicale (ou 24 des statuts de la société coopérative de reconstruction) ».

Il conviendra également de vérifier que la procédure de réception des travaux a été correctement suivie dans les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 16 juin 1948 et la circulaire d'application n° 56-103 du 30 novembre 1956 précitée.

2) Autres cas de retrait.

Il s'agit ici, essentiellement, de demandes de retrait pour des motifs de convenances personnelles. De telles demandes doivent, en principe, être satisfaites sans pour autant être toutefois acceptées d'une façon quasi automatique, quand bien même le groupement aurait émis un avis favorable. S'il est, en effet, inutile de maintenir contre leur gré, dans un groupement, des sinistrés qui désirent le quitter, dès lors qu'ils ont satisfait à leurs obligations envers lui (payement des cotisations, frais d'études notamment [1]), le départ d'un adhérent ne doit, en contrepartie, avoir aucune incidence fâcheuse sur le fonctionnement de l'organisme ou sur la poursuite d'opérations de reconstruction groupée dans lesquelles il serait compris — ou susceptible de l'être.

Comme pour les adhésions nouvelles, le pouvoir discrétionnaire de l'administration s'exercera donc ici, sur chaque cas d'espèce qui lui sera soumis, en fonction de l'intérêt général qui s'attache à la liquidation rapide des groupements de reconstruction.

3) Notification. — Publicité.

a) Les décisions prises par les préfets (ou par les directeurs des services départementaux, en cas de subdélégation à leur profit), *lorsqu'elles sanctionneront le retrait d'un adhérent*, seront conformes au modèle joint (annexe III ou IV, selon qu'il s'agit d'un retrait affectant une association syndicale de reconstruction ou une coopérative) adapté au cas considéré. Les listes qui y seront jointes (annexe IV *bis*) feront mention des noms, prénoms et adresses des sinistrés (et, éventuellement, de leurs mandataires), ainsi que de la situation du ou des biens sinistrés, avec les numéros du ou des dossiers de dommages de guerre, le numéro d'adhésion du sinistré étant rappelé en toute hypothèse. La signature devra, en outre, être précédée de la mention « arrêté la présente liste à ... noms ».

Les instructions prévues pour la notification et la publicité des adhésions nouvelles (cf. ci-avant § I, 3) seront, par ailleurs, appliquées *mutatis mutandis* aux décisions sanctionnant les retraits.

b) Les décisions refusant les retraits sollicités seront, quant à elles, notifiées sous la forme d'une lettre simple, adressée sous couvert du directeur des services départementaux au président de l'organisme intéressé, le motif du refus étant succinctement explicité (2).

Le président prendra alors les dispositions nécessaires pour informer le sinistré.

III. — MISE A JOUR DES LISTES D'ADHERENTS

L'entrée en application des présentes instructions doit s'accompagner d'une mise à jour des listes d'adhérents.

Certains groupements ont, en effet, recueilli, notamment lors de leur constitution, l'adhésion de sinistrés qui ne se sont plus manifestés par la suite et pour lesquels ils n'ont jamais engagé de dépenses. Il peut en résulter pour eux une gêne — voire même un préjudice — dans la mesure où ils sont conduits à maintenir un budget de fonctionnement plus élevé que ne le comporterait normalement leur activité réelle. Il est donc de saine gestion de faire cesser ces situations ambiguës.

Dans ce but, les groupements adresseront à ceux de leurs adhérents dont l'indifférence est avérée, une mise en demeure (cf. annexe V) sous pli recommandé, les invitant à faire connaître leurs intentions dans le délai d'un mois. Si, à l'expiration de ce délai, les sinistrés n'ont pas répondu,

Leur silence sera considéré comme signifiant l'abandon par les sinistrés, de la mission et du mandat qu'ils avaient confiés au groupement;

Le groupement, en conséquence, les considérera comme démissionnaires et renoncera de son côté au mandat qu'il avait reçu.

(1) Le groupement devra, bien entendu, apporter sur ce point toutes justifications nécessaires.

(2) Les retraits de droit ne peuvent être refusés que pour inobservation des conditions auxquelles ils sont subordonnés (cf. ci-avant II-B § 1er), hors toute considération d'opportunité.

Après s'être assurés que la mise en demeure a bien été adressée et qu'elle est restée sans effet, les préfets (ou les directeurs des services départementaux) donneront accord à la radiation des adhérents intéressés par cette mesure.

S'il s'agit de membres d'une coopérative de reconstruction dont l'admission au sein du groupement n'a été soumise à aucune condition de forme particulière, l'accord à leur radiation sera donné au groupement par une simple lettre dont un modèle est donné en annexe (annexe VI).

S'il s'agit de membres d'une association syndicale, leur radiation doit être prononcée dans les formes identiques à celles qui ont été suivies pour leur admission. Par conséquent, leur radiation doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 4 modifié au décret du 2 août 1949. La lettre d'accord adressée au groupement doit alors être complétée ainsi qu'il est indiqué sur le modèle annexé à la présente circulaire (annexe VI). Pour limiter les frais occasionnés par cette publicité — frais qui, dans l'hypothèse visée ici, ne pourront être récupérés sur les adhérents — il y aurait intérêt à grouper sur une liste unique tous les sinistrés passibles de cette procédure de radiation.

L'attention est attirée sur l'intérêt d'adresser de telles mises en demeure dans le cas où un membre du groupement a cédé son droit à indemnité de dommages de guerre.

Sans doute, le cessionnaire est-il en droit, conformément aux statuts types (art. 44 pour les A. S. R., art. 26 pour les sociétés coopératives de reconstruction), purement et simplement substitué au cédant dans les droits et obligations de ce dernier à l'égard du groupement. Mais, comme cette substitution n'est subordonnée à aucune décision administrative, il est possible que l'acquéreur du droit à indemnité n'ait pas été exactement informé de sa situation et ne soit pas préoccupé de faire connaître ses intentions au groupement, croyant, de bonne foi, pouvoir effectuer lui-même sa reconstitution. Il y a donc intérêt à provoquer une réponse de la part de tels sinistrés, en les mettant également en demeure de faire connaître leurs intentions. Il conviendra simplement d'adapter à cette situation particulière, le texte de la lettre type ci-annexée (annexe V), en distinguant, selon qu'il s'agit de membres d'une A. S. R. ou d'une coopérative.

IV. — COMPTES RENDUS A ADRESSER A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Afin de me permettre de suivre l'évolution des mouvements qui interviendront dans les groupements de reconstruction, les directeurs des services départementaux auront à établir chaque trimestre un état du modèle joint (annexe VII) qui devra me parvenir sous le présent timbre les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année et faisant apparaître les admissions et les retraits intervenus au cours du trimestre calendaire précédent.

Le premier compte rendu me sera adressé sous cette forme le 15 avril 1957: il me sera justifié à ce moment que chaque groupement de reconstruction a pris les dispositions nécessaires pour mettre à jour la liste de ses adhérents, en usant en tant que de besoin, de la procédure indiquée ci-avant.

BERNARD CHOCHOY.

ANNEXE N° I

Décision portant admission de nouveaux membres dans l'Association syndicale de reconstruction de .....

Nous, préfet (ou: le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à .....) (1),

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 63;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 34 modifié par l'article 10 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, modifié par le décret n° 50-757 du 24 juin 1950;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946 fixant la date à laquelle aucun membre nouveau ne pourra être admis dans une association syndicale de reconstruction ou une société coopérative de reconstruction sans agrément ministériel préalable;

(1) En cas de subdélégation aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement des pouvoirs délégués aux préfets.

Vu l'arrêté du 19 mars 1957 donnant délégation de pouvoirs aux préfets à l'effet d'autoriser l'admission et le retrait des membres de ces groupements;

Vu l'arrêté préfectoral du ..... subdéléguant au directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à ..... les pouvoirs visés à l'alinéa précédent (1);

Vu l'arrêté du ..... portant constitution de l'Association syndicale de reconstruction de .....;

Vu la (les) demande (s) formulée (s) par le (s) propriétaire (s) visé (s) à l'article 1er de la présente décision;

Vu l'avis émis le ..... par le bureau de l'Association syndicale de reconstruction de .....,

Décidons (ou décide) (1):

Art. 1er. — Le (s) propriétaire (s) dont le (s) nom (s) figure (nt) sur la liste complémentaire n° ..... annexée à la présente décision est (sont) admis dans l'Association syndicale de reconstruction de .....

Art. 2. — Le président, le commissaire à la reconstruction et le receveur trésorier de l'Association syndicale de reconstruction de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, et sa publication aux frais des intéressés, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 2 août 1949.

Fait à ....., le .....

(1) En cas de subdélégation aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement des pouvoirs délégués aux préfets.

ANNEXE N° II

Décision portant admission de nouveaux membres dans la Société coopérative de reconstruction de .....

Nous, préfet (ou: le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à .....) (1),

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 63;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 34, modifié par l'article 10 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1956 fixant la date à laquelle aucun membre nouveau ne pourra être admis dans une association syndicale de reconstruction ou une Société coopérative de reconstruction sans agrément préalable;

Vu l'arrêté du 19 mars 1957 donnant délégation de pouvoirs aux préfets à l'effet d'autoriser l'admission et le retrait des membres de ces groupements;

Vu l'arrêté préfectoral du ..... subdéléguant au directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à ..... les pouvoirs visés à l'alinéa précédent (1).

Vu la décision n° ..... du ..... accordant l'agrément à la Société coopérative de reconstruction de .....

Vu la (les) demande (s) formulée (s) par le (s) propriétaire (s) visé (s) à l'article 1er de la présente décision;

Vu l'avis émis le ..... par le conseil d'administration de la Société coopérative de reconstruction de ....

Décidons (ou décide) (1):

Art. 1er. — Le (s) propriétaire (s) dont le (s) nom (s) figure (nt) sur la liste complémentaire n° ..... annexée à la présente décision est (sont) admis dans la Société coopérative de reconstruction de .....

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de ladite société.

Fait à ....., le .....

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:

(1) En cas de subdélégation aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement des pouvoirs délégués aux préfets.

ANNEXE II *bis*

Liste complémentaire des membres admis dans l'Association syndicale de reconstruction de (1).....

Liste annexée à: .....

NUMÉRO d'ordre.	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE du sinistré (et de son mandataire, s'il y a lieu).	LIEU DU SINISTRE	NUMÉRO du dossier de dommages de guerre.

Cette liste comporte.....noms.

A....., le.....

Le préfet de.....

ou

Le directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de.....

(1) Ou « Coopérative de reconstruction de..... ».

ANNEXE N° III

Décision portant radiation de membres de l'Association syndicale de reconstruction de .....

Nous, préfet (ou: directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à .....) (1),

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et notamment son article 63;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction et notamment son article 34 modifié par l'article 10 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 49-1117 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction, modifié par le décret n° 50-757 du 21 juin 1950;

Vu l'arrêté du 19 mars 1957 donnant délégation de pouvoirs aux préfets à l'effet d'autoriser l'admission et le retrait des membres de ces groupements;

Vu l'arrêté préfectoral du ..... subdéléguant au directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à ..... les pouvoirs visés à l'alinéa précédent (1).

Vu l'arrêté du ..... portant constitution de l'Association syndicale de reconstruction de .....;

Vu la (les) demande (s) formulée (s) par le (s) propriétaire (s) visé (s) à l'article 1er de la présente décision;

Vu l'avis émis le ..... par le bureau de l'Association syndicale de reconstruction de .....;

(2) Vu le quitus donné par le (s) sinistré (s) mandant (s) au groupement de reconstruction mandataire,

Décidons ou (décide) (1):

Art. 1er. — A compter de la date de la présente décision, le (s) propriétaire (s) dont le (s) nom (s) figure (nt) sur la liste ci-annexée cesse (nt) de faire partie, sur sa (leur) demande, de l'Association syndicale de reconstruction de .....

Art. 2. — Le président, le commissaire à la reconstruction et le receveur trésorier de l'Association syndicale de reconstruction de ..... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, et sa publication aux frais des intéressés dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 2 août 1949.

Fait à ....., le .....

(1) En cas de subdélégation aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement des pouvoirs délégués aux préfets.

(2) Seulement en cas de retrait après achèvement des travaux et liquidation des comptes.

ANNEXE IV

Décision portant radiation des membres de la Société coopérative de reconstruction de .....

Nous, préfet (ou: le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à.....) (1).

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 63;
Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 34 modifié par l'article 10 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955;
Vu l'arrêté du 19 mars 1957 donnant délégation de pouvoirs aux préfets à l'effet d'autoriser l'admission et le retrait des membres de ces groupements;
Vu l'arrêté préfectoral du ..... subdélégnant au directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement à..... ..... les pouvoirs visés à l'alinéa précédent (1);
Vu la décision n° ..... du ..... accordant l'agrément de la Société coopérative de reconstruction de .....;
Vu la (les) demande (s) formulée (s) par le (s) propriétaire (s) visé (s) à l'article 1er de la présente décision;
Vu l'avis émis le..... par le conseil d'administration de la Société coopérative de reconstruction de .....;
Vu le quitus donné par le (s) sinistré (s) mandant (s) au groupement de reconstruction mandataire (2),

Décidons (ou décide):

Art. 1er. — A compter de la date de la présente décision, le (s) propriétaire (s) dont le (s) nom (s) figure (nt) sur la liste ci-annexée cesse (nt) de faire partie sur sa (leur) demande de la Société coopérative de reconstruction de.....

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de ladite société.

Fait à....., le.....

(1) En cas de subdélégation aux directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement des pouvoirs délégués aux préfets.
(2) Seulement en cas de retrait après achèvement des travaux et liquidation des comptes.

ANNEXE IV *bis*

Liste des membres radiés de l'Association syndicale de reconstruction de (1).....

Liste annexée à: .....

NUMÉRO d'adhésion du sinistré.	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE du sinistré (et de son mandataire, s'il y a lieu).	LIEU DU SINISTRE	NUMÉRO du dossier de dommages de guerre.

Cette liste comporte.....noms.

A....., le.....

Le préfet de.....

ou

Le directeur des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de.....

(1) Ou « Coopérative de reconstruction de..... ».

ANNEXE V

Lettre de mise en demeure.

Cachet du groupement.

Monsieur,

Texte pour les coopératives.

En date ..... vous avez adhéré à la Coopérative de reconstruction de .... et lui avez donné pouvoir de procéder, ou faire procéder pour votre compte à la reconstruction de vos biens sinistrés à savoir: ....

Texte pour les associations syndicales.

Par arrêté (ou décision) en date du ..... vous avez été admis dans l'Association syndicale de reconstruction de ..... qui, de ce fait, a été investie par vous du mandat de procéder ou faire procéder, pour votre compte, à la reconstruction de vos biens sinistrés, à savoir: ....

L'exercice de ce mandat se trouve, en fait paralysé par l'ignorance où se trouve la coopérative (ou l'A. S. R.) des conditions dans lesquelles vous entendez qu'il soit procédé à la reconstruction de vos biens.

Une telle situation est préjudiciable aux intérêts de la coopérative (ou de l'A. S. R.) en la laissant dans l'incertitude quant à l'importance des tâches qui lui restent à remplir et au budget qu'elle doit prévoir pour y faire face: il importe donc d'y mettre fin.

Aussi, vous serais-je très obligé de bien vouloir me faire connaître si la coopérative (ou l'A. S. R.) doit continuer à vous compter parmi ses membres et à se considérer comme votre mandataire.

A défaut d'une réponse explicite de votre part, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, je considérerai que votre silence vaut démission de la coopérative (ou de l'A. S. R.) et révocation du mandat à elle confié.

De son côté, la coopérative (ou l'A. S. R.) que je représente renoncera à se prévaloir du mandat qu'elle a reçu de vous; la présente lettre tenant lieu de la notification prévue par l'article 2007 du code civil.

Veuillez agréer .....

Le président,

M. ....., propriétaire sinistré,
à .....

ANNEXE VI

PRÉFECTURE
de .....
ou
Direction des services départementaux de la reconstruction et du logement
de .....

Radiation de membres d'un groupement à la suite d'une mise en demeure infructueuse.

Monsieur le président,

Vous m'avez demandé mon accord sur la radiation d'un certain nombre d'adhérents de votre groupement qui, mis en demeure de faire connaître leurs intentions quant au maintien du mandat conféré à ce dernier, n'ont pas répondu dans le délai qui leur a été imparti.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne m'oppose pas à ces radiations qui visent les sinistrés adhérents dont les noms figurent sur la liste ci-annexée (1).

Texte visant uniquement les associations syndicales de reconstruction.

« Vous voudrez bien notifier aux intéressés la radiation « dont ils sont l'objet et procéder à la publicité requise « par l'article 4 du décret du 2 août 1949 modifié le 24 juin « 1950. Je crois utile de vous rappeler que cette publicité « est assurée par le dépôt en mairie de la liste annexée « à la présente lettre, avis de ce dépôt devant être donné « à la fois par un affichage en mairie et par une insertion « dans un journal du département habilité à recevoir les « annonces légales.

Veuillez agréer, ...

Le préfet de .....

ou *Le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement de* .....

Monsieur le président .....

(1) On annexera, en tant que de besoin, une liste du modèle donné en annexe IV *bis*.

ANNEXE N° VII

DÉPARTEMENT DE .....

Mouvements intervenus dans le nombre des adhérents des groupements de reconstruction au cours du ..... trimestre 195.....

Sociétés coopératives de reconstruction.

S. C. R. de	SITUATION du trimestre précédent.	ADHÉSIONS nouvelles. (a)	RADIATIONS			SITUATION au ....., 2 + 3 — (4+5+6).
			Motifs de convenances personnelles.	Indemnités d'éviction.	Liquidation des comptes.	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

N. B. — Les chiffres portés dans les colonnes (2) à (6) inclus doivent s'entendre en nombre de sinistrés et non de dossiers de dommages de guerre.

(a) Y compris les adhésions intervenues après accord de l'administration centrale.

DÉPARTEMENT DE .....

Mouvements intervenus dans le nombre des adhérents des groupements de reconstruction au cours du ..... trimestre 195.....

Associations syndicales de reconstruction.

A. S. R. de	SITUATION du trimestre précédent.	ADHÉSIONS nouvelles. (a)	RADIATIONS			SITUATION au ....., 2 + 3 — (4+5+6).
			Motifs de convenances personnelles.	Indemnités d'éviction.	Liquidation des comptes.	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

N. B. — Les chiffres portés dans les colonnes (2) à (6) inclus doivent s'entendre en nombre de sinistrés et non de dossiers de dommages de guerre.

(a) Y compris les adhésions intervenues après accord de l'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Déclaration d'utilité publique de l'exécution de fouilles archéologiques et autorisation d'occupation temporaire de terrains à Mackwiller et à Waldhambach (Bas-Rhin).

Par arrêté du 7 mars 1957, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres a déclaré d'utilité publique l'exécution de fouilles archéologiques dans les terrains suivants:

Parcelle n° 6: bande de dix mètres de largeur parallèlement à sa limite Nord et bande de dix mètres de largeur parallèlement à sa limite Est, parcelle n° 8, parcelle n° 33 depuis son origine et sur une limite de quinze mètres, du plan cadastral de la commune de Mackwiller;

Parcelle n° 52, parcelles n°s 54 et 56 depuis leurs origines et sur une longueur de quinze mètres, du plan cadastral de la commune de Waldhambach (Bas-Rhin),

tels qu'ils figurent au plan annexé audit arrêté.

L'occupation temporaire de ces terrains par l'Etat est autorisée pour une durée de cinq ans.

Mission du directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par arrêté du 9 mars 1957, pris en application du décret du 18 février 1957, M. Rosier, directeur honoraire au ministère du travail et de la sécurité sociale, est chargé d'une mission qui a pour objet l'étude, en liaison avec le ministère des affaires sociales, des questions d'ordre social intéressant l'éducation nationale et la coordination, en cette matière, de l'activité des services du ministère de l'éducation nationale. Pour l'accomplissement de cette mission, M. Rosier est placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1957: page 2605, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. Haudriau », lire: « en remplacement de M. Hauriou ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1957 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Gail (René), chargé de recherches de classe exceptionnelle de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer. A été cité à l'ordre de la Nation.

Complément de l'arrêté du 21 mai 1953 portant application du décret modifié du 10 décembre 1948 aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1297 du 26 novembre 1956;

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951, modifié et complété par l'arrêté du 4 mai 1953, portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant application aux divers enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1956 portant application aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'école forestière des Barres du décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 susvisé modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau I annexé à l'arrêté du 21 mai 1953 susvisé est complété comme suit:

CATÉGORIES DE PERSONNELS ENSEIGNANTS et d'établissements ou de cycles d'enseignements.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYENS budgétaires prévus à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté du 21 mai 1953.
Enseignement tropical agricole et forestier.		
Professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux pratiques des cours de spécialisation forestière tropicale professée aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer ».	II	70 p. 100.

Article 2. — Le tableau II annexé à l'arrêté du 21 mai 1953 est complété ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES de jurys de concours ou d'examen.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX n° 1.	TAUX n° 2.	TAUX n° 3.
Jury des concours d'admission en qualité d'élève ingénieur des travaux des eaux et forêts au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres.	III	Composition française. Organisation administrative et législation des pays. Technique forestière tropicale.	Mathématiques. Sciences naturelles. Physique et chimie. Histoire et géographie.	Dessin graphique.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SIÉNALE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Abrogation de l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 22 et 23 du code des douanes relatifs aux prohibitions d'exportation;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 1956 tendant à interdire, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un contingent à l'importation des armes de chasse sera établi par territoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun par arrêté des hauts commissaires de la République, en application des textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun sera abrogé par l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1954 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 14 février 1956 portant délégation de signature, inséré au *Journal officiel* du 23 février 1956, modifié par arrêtés des 9 juillet 1956, 21 septembre 1956 et 17 décembre 1956, insérés respectivement au *Journal officiel* des 19 juillet 1956, 1er et 2 octobre 1956 et 8 janvier 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 14 février 1956 visé ci-dessus est à nouveau modifié comme suit:

Article 3, remplacer la rédaction par la suivante:

« *Art.* 3. — MM. le lieutenant-colonel Lavergne, sous-directeur à la direction des affaires militaires, le lieutenant-colonel Teisseire, chef du 5e bureau de la direction du service de santé, le chef d'escadron Saguin, chef du bureau gendarmerie à la direction des affaires militaires, ont la délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, chacun dans les attributions de son ressort, pour la signature des pièces comptables.

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Morlon et à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet pour les actes prévus au présent article. »

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GASTON DEFFERRE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1957, M. Castel (Jean), ingénieur de 3e classe, 4e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, chef de la section de protection des végétaux du Tchad, actuellement en congé en France, est placé dans la position de mission à Londres, pour compter du 4 mars 1957 et pour une durée maximum de dix jours, en vue de prendre contact avec l'Anti-locust Research Centre dans le cadre de la lutte contre le *Schistocerca gregaria*, ou criquet pèlerin.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 18 mars 1957, M. Cebron (Philippe), inspecteur de 1re classe, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 11 avril 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1er décembre 1956, sont intégrés, en qualité de stagiaires, dans les corps ci-après désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et pour compter des dates ci-dessous indiquées les titulaires du C. A. P. E. S. théorique, de la licence d'enseignement ou du diplôme d'Etat d'ingénieur des arts et métiers dont les noms suivent:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des professeurs licenciés.

Mme Brygoo, née Beauche (Janine), stagiaire, 15 janvier 1951, Madagascar.

M. M'Baye (Ismaïla), stagiaire, 27 octobre 1956, Afrique occidentale française.

M. Dussaulx (Jacques), stagiaire, 1er novembre 1956, Afrique occidentale française.

Corps des adjoints d'enseignement.

Mme Audie Mogeville, née Rallion (Suzanne), stagiaire, 1er octobre 1955, Afrique équatoriale française.

Mlle Pabion (Andrée), stagiaire, 15 octobre 1955, Togo.

M. Arnaud (Jean-Paul), stagiaire, 29 novembre 1955, Afrique occidentale française.

Mme Carissen, née Marusic (Maria), stagiaire, 1er octobre 1956, Madagascar.

M. Engon Zibi (Jacob), stagiaire, 1er octobre 1956, Cameroun.

Mme Tao, née Crepinet (Geneviève), stagiaire, 1er octobre 1956, Cameroun.

Mme Rakotomalala, née Rakotomalala (Jannine), stagiaire, 7 novembre 1956, Madagascar.

M. Rajaona (Samuel), stagiaire, 10 septembre 1956, Madagascar.

M. Douzal (René-Pierre), stagiaire, 1er octobre 1956, Afrique équatoriale française.

M. Ba Ibrahima, stagiaire, 16 octobre 1956, Afrique occidentale française.

Mme Bauzou, née Vilaite (Claude), stagiaire, 21 octobre 1956, Afrique occidentale française.

Mlle Marques (Marie-Jeanne), stagiaire, 5 octobre 1956, Madagascar.

Mme Fal, née Echevins (Thérèse), stagiaire, 8 novembre 1956, Afrique occidentale française.

M. Sar (Amesata-François), stagiaire, 12 octobre 1956, Afrique occidentale française.

M. Toure Abderhamane Baba, stagiaire, 24 novembre 1956, Afrique occidentale française.

Mme Smouts, née Dupoireux (Odette), stagiaire, 30 octobre 1956, Afrique occidentale française.

Mlle de Clamorgan (Micheline), stagiaire, 1er décembre 1956, Cameroun.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeur de collège technique.

M. Cabrol (Paul), stagiaire, 16 novembre 1955, Madagascar.

Par arrêté du 4 mars 1957, sont rapportés, en ce qui concerne MM. Hugues (Georges), Brunel (René), Maximilien (Marie-Joseph), Reynard (Robert), Weiss (Paul) et Chauveau (Gabriel), les arrêtés des 4 février 1955, 26 janvier 1956, 14 février 1956 et 13 septembre 1956.

Les adjoints d'enseignement désignés ci-dessus, intégrés dans le cadre métropolitain, sont, pour compter des dates ci-après indiquées, classés pendant leur détachement et rangés aux échelons suivants dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

Corps des adjoints d'enseignement.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE d'effet des classement et rangement.	ÉCHELON	ANCIENNETÉ d'échelon conservée.
Hugues (Georges)...	20-10-1954	1er échelon.	1 an 1 mois 9 jours.
Brunel (René).....	1- 1-1953	1er échelon.	1 an 2 mois 15 jours.
Maximilien (Marie-Joseph)	20-10-1953	1er échelon.	Néant.
Reynard (Robert)....	1- 1-1954	1er échelon.	11 mois.
Weiss (Paul).....	1- 3-1954	2e échelon.	1 an 6 mois.
Chauveau (Gabriel)..	4- 1-1955	3e échelon.	5 mois.

Gouverneurs.

M. Colombani (Don Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France, pour une période maximum de trois mois et pour compter du 27 février 1957, afin de régler avec les services du département diverses questions administratives intéressant le Sénégal.

Service de santé.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Deen (Igance), médecin africain principal de 1re classe, en service en Afrique occidentale française, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, à compter du 15 mars 1957.

Liste des candidats reçus à l'examen professionnel de conducteur des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1957, les candidats désignés ci-après ont été déclarés reçus à l'examen professionnel des 26, 27, 29 et 30 novembre 1956 pour l'accession au grade de conducteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

1° *Conducteurs du service des lignes.*

MM. Le Scour (Jean-Jacques), vérificateur principal de 3e classe.
Laboure (Louis), vérificateur principal de 4e classe.
Brault (Roland), vérificateur principal de 4e classe.
Sarlin (Georges), vérificateur principal de 3e classe.
Creuzet (François), chef d'équipe principal de 1re classe.

2° *Conducteurs du service des installations.*

MM. Le Scour (Jean-Jacques), vérificateur principal de 3e classe.
Laboure (Louis), vérificateur principal de 4e classe.
Brault (Roland), vérificateur principal de 4e classe.
Sarlin (Georges), vérificateur principal de 3e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 23 mars 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Arpin (Charles-Louis-Léopold), président de l'union des sociétés mutualistes de l'Aube; 61 ans de services militaires, professionnels et sociaux. Officier du 5 août 1939.

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950 modifié et complété fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie, à Paris, une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de cartonnage effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Chambre syndicale des fabricants de cartonnages de la région parisienne, 182, rue de Rivoli, Paris (1er).

Fédération nationale C. G. T. du papier-carton, 10, rue de Vézelay, Paris (8e).

Fédération nationale C. G. T.-F. O. des travailleurs du papier-carton, 198, avenue du Maine, Paris (14e).
Fédération nationale C. F. T. C. des travailleurs du papier-carton, 26, rue Montholon, Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Complément du barème des cotisations « accidents du travail » fixé par l'arrêté du 29 novembre 1956 pour les industries du bois.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1956 fixant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les industries du bois;

Vu l'avis du comité technique national des industries du bois prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le barème annexé à l'arrêté du 29 novembre 1956 susvisé est complété comme suit:

NUMÉRO de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMÉRO du risque.	TAUX net.	COUTS moyens.
53.214 (partiel).	Fabrication de bois de brosse...	532.26	4,3	26,9

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Complément de l'arrêté du 20 décembre 1956 fixant la cotisation due, pour l'alimentation du « fonds commun » visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale, par les établissements ou collectivités gérant la totalité du risque accidents du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1956 fixant la cotisation due, pour l'alimentation du « fonds commun » visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale, par les établissements ou collectivités gérant la totalité du risque accidents du travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté précité du 20 décembre 1956 est complété comme suit:

« Des versements trimestriels provisionnels peuvent être effectués au cours des mois d'avril, juillet et octobre, sur la base du quart du montant total de la contribution de l'année précédente, la régularisation de la contribution due pour l'année entière intervenant au cours du mois de février de l'année suivante ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1956, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 15 mars 1957, a été approuvée la décision du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour l'année 1956, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et le montant de la fraction supplémentaire de cotisation affecté au compte de gestion administrative de chaque caisse.

Temps d'exécution des travaux de ganterie de peau effectués à domicile dans la branche « cousu main » pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 23 *g* du livre Ier du code du travail;

Vu l'arrêté du 18 mars 1955 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de ganterie effectués à domicile dans la branche « cousu main » pour l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'avis de la commission ci-dessus visée, réunie les 20 mai 1955, 19 avril 1956 et 7 mars 1957;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1955 fixant, pour l'ensemble du territoire métropolitain, les temps d'exécution des travaux de ganterie exécutés à domicile dans la branche « cousu main », modifié par un arrêté du 22 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1955 susvisé, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1955, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Art. 2. — Les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de ganterie de peau effectués à domicile dans la branche « cousu main » sont fixés comme suit, pour douze paires de gants, tous genres de peau et toutes pointures, y compris le gant « saxe », jusqu'à quatre boutons inclus:

DÉSIGNATION	GANTS hommes.	GANTS dames
1° *Gants cousu main jusqu'à 22 points inclus aux 10 centimètres.*		
Assemblage du gant ou couture proprement dite	17 h. 50	16 h. 10
Bord rabattu ou chemisier (collé ou non) rapporté ou à cheval, frappé ou non	1 h. 40	1 h. 30
Broderie (trois nervures ou nerfs) frappée ou non	1 h. 30	1 h. 20
Supplément pour couture demi-long et pouce.	2 h. 30	2 h. 15
Supplément pour couture demi-peau demi-crochet	1 h. 25	1 h. 20
Boutonnière	1 h. 07	0 h. 57
2° *Gants cousu main de 23 points à 26 points inclus aux 10 centimètres.*		
Assemblage du gant ou couture proprement dite	25 h.	21 h. 50
Bord rabattu ou chemisier (collé ou non) rapporté ou à cheval, frappé ou non	2 h. 45	2 h. 25
Broderie (trois nervures ou nerfs) frappée ou non	2 h. 10	1 h. 50
Supplément pour couture demi-long et pouce.	3 h. 30	3 h.
Boutonnière	1 h. 07	0 h. 57
3° *Gants cousu main à partir du 27 points aux 10 centimètres.*		
Assemblage du gant ou couture proprement dite	32 h.	27 h. 25
Bord rabattu ou chemisier (collé ou non) rapporté ou à cheval, frappé ou non	3 h. 50	3 h. 17
Broderie (trois nervures ou nerfs) frappée ou non	2 h. 52	2 h. 28
Supplément pour couture demi-long et pouce.	4 h. 28	3 h. 50
Boutonnière	1 h. 07	0 h. 57

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de tous les départements.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 57-383 du 26 mars 1957 concernant les indemnités dont peuvent bénéficier les psychiatres et les médecins des services antituberculeux occupant un emploi dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu le décret du 25 décembre 1938 modifié relatif au recrutement et au statut des médecins des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine;

Vu le décret du 28 décembre 1938 modifié concernant le recrutement et le statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques de la Seine;

Vu le décret n° 48-971 du 12 juin 1948 relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les psychiatres et les médecins des services antituberculeux occupant un emploi permanent à temps complet dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et non autorisés à exercer en clientèle privée peuvent, indépendamment du traitement et des avantages accessoires qui leur sont accordés, recevoir, sur le budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, une indemnité tenant compte de l'importance de leur service médical et, en particulier, du nombre et de la valeur des honoraires médicaux correspondant aux soins qu'ils donnent aux malades.

Art. 2. — Les ressources nécessaires au payement de l'indemnité prévue ci-dessus seront obtenues grâce au versement au Trésor, suivant la procédure des fonds de concours, par les organismes chargés de l'application des différents régimes de sécurité sociale et conformément à des modalités qui seront déterminées par les ministres dont relèvent ces régimes, d'une partie des honoraires qui seraient dus à des médecins non fonctionnaires pour des soins equivalents.

Art. 3. — Ces indemnités seront attribuées par décision du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, après avis des organismes consultatifs prévus par l'article 15 du décret du 25 décembre 1938 modifié, en ce qui concerne les psychiatres et, par l'article 1er du décret du 12 juin 1948, en ce qui concerne les médecins des services antituberculeux et après avis du préfet, suivant des modalités qui seront déterminées par arrêtés concertés du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, a été autorisée à procéder à des travaux conservatoires sur les sources d'eau minérale « Du Bon Pasteur », « Molière », « Pelletier », ainsi que sur les captages « Ampère », « Caventou » et « Jean-Bart », situées sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Examen d'entrée dans les écoles de kinésithérapie et de pédicurie (centre de Paris).

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, titre II, sur la profession de masseur, gymnaste médical et de pédicure, et spécialement l'article 488;

Vu le décret du 7 juillet 1947 pris pour l'application des dispositions du code de la santé publique, visé ci-dessus, et spécialement l'article 5;

Vu les arrêtés des 10 juillet 1947 et 19 février 1949 réglementant l'examen d'entrée aux écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 10 juillet 1947 et de l'article 1er de l'arrêté du 19 février 1949 susvisés fixant la date de l'examen d'entrée aux écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure sont modifiées pour le centre de Paris et pour l'année 1957 ainsi qu'il suit:

« Les épreuves écrites de composition française et d'histoire naturelle auront lieu le jeudi 3 octobre 1957 ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Complément de la liste des hôpitaux publics des régions sanitaires de Clermont-Ferrand et de Montpellier qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 54-472 du 29 avril 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 et, notamment, l'article 180 de ce décret;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952;

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Clermont-Ferrand,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Clermont-Ferrand fixée par l'arrêté du 5 mai 1952 qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut de leur personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit, sous réserve que, dans les établissements ci-dessous énumérés, les services de médecine, maternité et spécialités resteront assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret précité:

Département du Cantal. — Hôpitaux de Mauriac et Saint-Flour.

Département de la Lozère. — Hôpital de Mende.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 54-172 du 29 avril 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 et, notamment, l'article 180 de ce décret;
Vu l'arrêté du 5 mai 1952;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Montpellier,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Montpellier fixée par l'arrêté du 5 mai 1952 qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut de leur personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit, sous réserve que, dans les établissements ci-dessous énumérés, les services de médecine, maternité et spécialités resteront assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret précité:

Département de l'Aude. — Hôpitaux de Castelnaudary et Lézignan.
Département de l'Aveyron. — Hôpitaux de Decazeville, Millau, Saint-Affrique et Villefranche-de-Rouergue.
Département de l'Hérault. — Hôpital de Lodève.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Spécifications pour les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'avis conforme de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux sont des appareils destinés à disperser un médicament, une solution ou une suspension médicamenteuses sous forme d'aérosols tels que ceux-ci sont définis par la pharmacopée française (Codex, 1949, p. 23).

Art. 2. — Les dispositions concernant les éléments et les caractéristiques des appareils générateurs d'aérosols médicamenteux applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit:

A. — *Caractéristiques de construction.*

Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux comprennent généralement:

1° Un générateur destiné à fournir l'air ou le gaz comprimé; compresseur ou récipient de fluide sous pression;
2° Un pulvérisateur;
3° Un ou plusieurs dispositifs d'arrêt des grosses particules;
4° Un conduit de sortie terminé par un embout d'utilisation;
5° Des dispositifs de régulation.

Ils doivent être constitués d'un matériau robuste et doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Ils doivent émettre des gouttelettes ultra-fines, comprises dans un intervalle de dimensions bien déterminées.

Ils doivent fournir, dans un temps qui ne soit excessif, une quantité minimum de substance dispersée.

Ils ne doivent pas, par ailleurs, sensiblement modifier la concentration ni les propriétés chimiques et physiologiques de la substance médicamenteuse.

Le débit gazeux doit être adapté à la ventilation pulmonaire d'un individu, à savoir = 950 litres/heure ± 10 p. 100.

B. — *Caractéristiques de fonctionnement.*

Les appareils générateurs d'aérosols médicamenteux doivent faire l'objet des déterminations suivantes:

1° Moyenne des dimensions des gouttelettes, étendue de la zone de dispersion, proportion des particules supérieures à une dimension donnée;
2° Quantité de produit actif dispersé dans un temps donné;
3° Pression de fonctionnement, variation des caractéristiques de dispersion autour de la pression normale;
4° Modification de la substance au cours de la dispersion:
a) Concentration, évaporation dans le cas de l'eau;
b) Oxydation ou modifications chimiques;
c) Floculation dans le cas des suspensions;
5° Capacité utile; minimum de produit nécessaire à la dispersion correcte, quantité de produit immobilisé sur les parois.

Un protocole fixera les modalités d'essais des appareils.

Art. 3. — Aucun appareil générateur d'aérosols médicamenteux, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux s'il n'est conforme aux spécifications fixées à l'article 2.

La conformité de ces spécifications sera certifiée par le laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

A l'appui de sa demande d'homologation, le constructeur ou importateur devra présenter avec chaque prototype un schéma de l'appareil avec sa photographie et une notice technique, rédigée en français, indiquant le nom de l'appareil et ses caractéristiques.

Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 2, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population procède à son homologation par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Cette homologation est accordée après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux exigences du présent arrêté vérifiées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation. Le numéro d'homologation devra figurer sur chaque appareil.

Des contrôles pourront être effectués à la diligence des collectivités intéressées; s'il est constaté à cette occasion que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux normes, aux spécifications et aux obligations du prototype homologué, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population pourra prononcer le retrait d'homologation après avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Le directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale et des forces armées, le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service central de la pharmacie au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
DEROO.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES STÉNALE.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MISJOZ.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Etablissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 22 novembre 1956, M. Bérard (Maxime), nommé directeur de l'établissement national des convalescentes du Vésinet par arrêté du 18 mars 1954 et placé en position de détachement, a été intégré définitivement dans le cadre des directeurs des établissements nationaux de bienfaisance à compter du 1er novembre 1956.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956.

Par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat au budget en date du 15 février 1957, les prévisions du budget primitif de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1956 ont été fixées en recettes et en dépenses à la somme de 6.018.500.000 F.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, M. Castanier (Louis), secrétaire général de 1re classe de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Var, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er avril 1957, et nommé secrétaire général honoraire des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. Paschal (Georges), commis, 5e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme, est nommé à l'emploi de secrétaire général adjoint de 2e classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre à compter du 16 janvier 1957, titularisé dans le grade correspondant et affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 27 mars 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpéllations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraine l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à la tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolifères posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 27 mars 1957.

N° 3390 (1). — Proposition de loi de M. Réoyo tendant à la création d'une commission d'enquête sur les événements de Hongrie (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3076. — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à unifier et à simplifier les délais de procédure en matière civile, commerciale, administrative et pénale.

N° 4191. — Rapport de M. Mondon (Moselle), au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

N° 4319. — Proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à modifier les articles 120 et 122 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée, portant statut général des fonctionnaires, en vue de faciliter la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires mères de famille (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4120. — Rapport de M. Thamier, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les droits acquis des personnels logés de l'éducation nationale (deuxième degré).

N° 4128. — Rapport de M. Goussu, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 4 décembre 1956 portant création d'un circuit témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires.

N° 1111. — Rapport de M. Calas, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés et aux dommages de guerre y attachés.

N° 1112. — Rapport supplémentaire de M. Michel Soulié, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

N° 1168. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soient augmentés de 30 p. 100 les contingents d'élèves admis dans les écoles d'Etat ou agréées par l'Etat et habilitées à décerner le diplôme d'ingénieur ainsi que le nombre des places aux agrégations (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1189. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de la justice, sur l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

N° 1516. — Rapport supplémentaire de M. Roger Roucaute, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes de titres et des droits présentées par diverses catégories d'anciens combattants de la Résistance.

N° 4520 (1). — Proposition de résolution de M. Salvetat tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4539. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à constater la nullité des actes dits lois du 8 novembre 1943 et du 2 juin 1944 de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français relatifs à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

N° 4540. — Rapport de M. Saïd Mohamed Cheikh, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 24 février 1957, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

(1) Tirage restreint.

N° 4547. — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à publier l'arrêté interministériel nécessaire au payement rapide de la prime de 212 F par quintal de blé allouée aux producteurs ne livrant pas plus de 75 quintaux et dont le revenu cadastral ne dépasse pas 40.000 F (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4563. — Proposition de résolution de M. Etienne Fajon tendant à inviter le Gouvernement à compléter ou à modifier les décrets du 16 février 1957 relatifs aux échelles de rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4564. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à instituer des mesures de dégagement des cadres en faveur des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant aux catégories B, C et D qui en feront la demande (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4576. — Proposition de résolution de M. Cupfer tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 (art. R. 5213 du code de la santé publique) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4581. — Proposition de résolution de M. André Mancey tendant à inviter le Gouvernement: 1° à poursuivre les négociations avec la République fédérale d'Allemagne afin que les ressortissants polonais ayant travaillé successivement dans les mines ou établissements assimilés de France et d'Allemagne bénéficient de la convention générale sur la sécurité sociale, signée à Paris, le 10 juillet 1950, entre la France et la République fédérale d'Allemagne; 2° à décider qu'en attendant l'aboutissement de ces négociations, les années de services miniers accomplis en Westphalie par les intéressés soient effectivement prises en compte par le régime français de sécurité sociale dans les mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4582. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à accorder de nouveaux délais aux cheminots révoqués à la suite des grèves de 1920 afin de leur permettre de faire valoir leurs droits à reconstitution de carrière (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4583. — Proposition de résolution de M. Marcel Noël tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin que la direction de la Société nationale des chemins de fer français supprime l'examen d'accès aux grades de chef de groupe, d'agent d'études administratives et de sous-chef de magasin (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4594. — Rapport de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé des armées.

N° 4595. — Avis de M. Gaillemin, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

N° 4627. — Rapport de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à attribuer, sans discrimination, une prime de 50 p. 100 de leur traitement moyen annuel aux chercheurs du C. N. R. S. et membres de l'enseignement public, une prime de 16 p. 100 aux personnels administratif et technique et une prime de 8 p. 100 au personnel ouvrier du C. N. R. S.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL SOCIALISTE

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Edouard Herriot.

Convocations de commissions.

La commission des immunités parlementaires se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites (n°s 4150, 4400, 4477, 4478).

II. — Rapport de M. Montalat sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3769).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des moyens de communication et du tourisme, le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 211):

VI *bis*. — Communication de M. de Baillieneourt sur les travaux de la sous-commission chargée de la réorganisation des transports de la région parisienne.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 28 mars 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mercredi 27 mars 1957.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 220

Commission des moyens de communication et du tourisme (sous-commission des transports de la région parisienne), à dix heures et à quinze heures — Local n° 211.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 255

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local du 5e bureau.

Sous-commission de l'énergie atomique, à neuf heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 27 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Restat demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture de lui faire connaître les principes directeurs de la politique agricole du Gouvernement et de lui indiquer, notamment, les mesures qu'il compte prendre en vue: *a*) d'intensifier la vulgarisation du progrès technique nécessaire à l'élévation du niveau technique de la masse des exploitants; *b*) de promouvoir une politique d'orientation assurant une meilleure adaptation quantitative et qualitative de la production agricole aux besoins du marché intérieur, des marchés de l'Union française et des marchés étrangers; *c*) de mettre en œuvre une organisation rationnelle des marchés agricoles et, notamment, des marchés de la viande, du lait, des fruits et légumes, de manière à assurer aux producteurs des prix stables et rémunérateurs; *d*) d'assainir et moderniser les circuits de distribution des denrées alimentaires de manière à réduire l'écart inadmissible entre les prix agricoles à la production et les prix payés par les consommateurs, ceci notamment, par l'application sans cesse ajournée du décret du 19 mars 1954, relatif à l'organisation d'un marché annexe des Halles centrales de Paris à la gare de Bercy; *e*) de remédier aux déséquilibres régionaux affectant l'agriculture; *f*) de permettre l'intégration progressive de l'agriculture française dans le marché commun européen.

Documents mis en distribution le mercredi 27 mars 1957.

N° 538. — Avis de M. Maurice Walker sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 540. — Avis de M. Ernest Pezet sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 545. — Rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 26 mars 1957.

Présents. — MM. Aubert, Beaujannot, Jean Bertaud, Julien Brunhes, de Geoffre, Perdereau, François Ruin, Verdeille.

Excusés. — MM. Bouquerel, Carcassonne, René Dubois, de Menditte, Misiral, Joseph Raybaud.

Suppléants. — MM. Robert Chevalier, Cordier, Gadoin, Labarthe, Walker.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 28 mars 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 28 mars 1957, à dix heures (local de la commission):

Audition de M. le ministre des affaires économiques et financières et de M. le secrétaire d'Etat au budget sur:

a) La proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières;

b) Le projet de loi (n° 405, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 28 mars 1957, à quinze heures trente (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 516, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 133 du code pénal et autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage;

La proposition de loi (n° 536, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient;

Le projet de loi (n° 250, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1912 relative à la plaidoirie (en remplacement de M. Lodéon).

II. — Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants:

Proposition de loi (n° 444, session 1956-1957) de M. Léo Hamon, tendant à la modification de l'article 85 du livre IV du code du travail, en vue de permettre l'introduction de nouvelles demandes, dont la commission du travail est saisie au fond;

Proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont la commission des finances est saisie au fond.

III. — Examen de la proposition de loi (n° 516, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la prorogation de la loi du 2 avril 1949, modifiée, relative au maintien dans les lieux dans les hôtels et meublés.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 28 mars 1957, à seize heures (local n° 215):

Rapport éventuel du docteur Fournier sur la proposition de loi (n° 96, session 1956-1957) de M. Rogier, tendant à faire accorder le statut de pupille de la Nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1956, par suite des troubles.

Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 451, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux instituteurs recrutés dans les régions envahies en 1914-1918.

Examen de l'éventualité d'une demande de renvoi pour avis de la proposition de loi (n° 420, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires rapatriés malades de captivité.

Echange de vues sur la mission de la commission en Afrique noire.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission du travail et de la sécurité sociale, prévue pour le mercredi 27 mars 1957, à dix heures (local n° 213), est annulée.

La réunion du jeudi 28 mars, à seize heures, est maintenue.

Réunions de commissions du mercredi 27 mars 1957.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Dix heures trente.

Commission de la marine, local n° 215. — Dix heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 28 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmidt tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (N°s 378, session 1955-1956, et 294, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 26 mars 1957.

Présents: MM. Burkhardt, Chastenet, Dardelle, Gervain, Mlle Le Ber, Mme Mairoux, M. Signoret. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, Mme Mairoux de M. Guirandou N'Diaye, M. Burkhardt de M. Hazoumé, Mlle Le Ber de M. La Gravière, M. Gervain de M. Randretsa, M. Dardelle de S. A. R. la princesse Yukanthor.

Excusés: Mme Eboué-Tell, MM. Boucavel, Castex, Cheikh Sidya, Dubois, Marceau Dupuy, Guirandou N'Diaye, Héline, Charles-André Julien, Kamil, Raphaël-Leygues, Saïdou Djermakoye, Sylla.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le jeudi 28 mars 1957, à quinze heures vingt (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Nomination d'un rapporteur provisoire pour la demande d'avis sur la proposition de loi (n° 3675) concernant le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 18 mars au 23 mars 1957:

I. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 3 du 1er au 15 février 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.400 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 225 — *Grande-Bretagne:* La réorganisation de la défense. — La politique de l'Inde. — Les relations anglo-américaines ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0182. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'Egypte et Gaza.
2. *Textes du jour.* — Communiqué franco-britannique (9 mars 1957). — Accord sur le stationnement provisoire des troupes soviétiques en Allemagne orientale (13 mars 1957). — Communiqué soviéto-iranien sur la délimitation de la frontière entre l'U. R. S. S. et l'Iran (27 février 1957).
3. *Faits et opinions.* — Une appréciation militaire sur l'opération de Suez. — Occidentaux et Asiatiques ..... 48 F.

N° 0183. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens Mollet-Macmillan.
2. *Textes du jour.* — Réponse française à la note soviétique du 11 février 1957 (11 mars 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'Eurafrique. — Un atout pour la France: le Sahara..... 48 F.

N° 0184. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La déclaration soviétique sur le Marché commun et l'Euratom.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 14 mars 1957.
3. *Faits et opinions.* — Les Hongrois en Grande-Bretagne. — Apatrides ou citoyens du monde ?. 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 481 du 19 mars 1957 publie notamment:

L'énergie nucléaire: 1° le projet de l'Euratom; 2° l'énergie nucléaire et l'industrie.
Perspectives du développement industriel à l'Est et à l'Ouest.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Les cahiers français.

N° 15 de mars 1957 publie notamment:

La Française dans la vie économique.
Le démarrage industriel et l'énergie atomique en France.
Le pacte de Varsovie.

Le numéro..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 464 du 23 mars 1957 publie, en variété statistique:

Le produit national par habitant dans cinquante-cinq pays (1952-1954).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VII. — Divers.

Le répertoire permanent de l'administration française:

Au 1er janvier 1957, 16e édition, un volume broché, format 13,5 × 18..... 470 F.

Statut général des fonctionnaires:

Fascicule complémentaire n° 11 comprenant les textes publiés du 1er janvier au 15 juin 1956..... 370 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 325 tonnes (poids salé).
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juin 1957.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanners' Federation, Leather Trade House, Barter Street, à Londres W. C. 1., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs à destination de la Suisse de produits d'exploitation forestière et de scierie en provenance de la zone frontalière française.

Les exportations à destination de la Suisse de grumes d'essences résineuses exploitées dans la zone frontalière française sont limitées, pour l'année 1957, à trente mille mètres cubes, en application des accords spécialement conclus entre la France et la Suisse.

En conséquence, des licences d'exportation pourront être accordées pour ces grumes, jusqu'au 31 décembre 1957, dans la limite des quantités suivantes:

Zone du département du Haut-Rhin et du territoire de Belfort	4.500	mètres cubes.
Zone du département du Doubs.....	15.000	—
Zone du département du Jura.....	2.000	—
Zone du département de l'Ain.....	2.500	—
Zone du département de la Haute-Savoie.....	6.000	—

Pour chaque département d'origine, les dossiers présentés par les exportateurs seront classés et traités dans l'ordre des dates de leur constitution complète. Ces dossiers seront établis dans la forme prescrite par l'avis aux exportateurs du 11 octobre 1956 (art. 1). Mais, en outre, l'acheteur étranger ne pourra être que l'un de ceux qui figurent sur une liste établie par les autorités compétentes suisses, et dans la limite du quota que ces autorités lui ont attribué.

Dès que, pour chaque département d'origine, le volume prévu ci-dessus sera atteint, les dossiers ne pourront plus être retenus, et un avis aux exportateurs en informera les intéressés.

Avis aux importateurs de marchandises originaires et en provenance d'Italie exposées dans les manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences d'importation de produits italiens pourront être délivrées par les autorités françaises, en 1957, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire modèle A. C., accompagnées des factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées au service commercial de l'ambassade d'Italie, 47, rue de Varenne, à Paris (7e), dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mars 1957, poste n° 119, matériel de réfrigération commerciale: 1° au lieu du n° de tarif 84-11 Bd, lire: 84-11 B b; 2° ajouter le numéro de tarif 84-11 Ca.

Statistique mensuelle des vins.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1957: page 2997, sous le titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, autres vins », colonne « Février », ligne « Cantal », au lieu de: « 17.610 », lire: « 17.010 ».

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour l'entrée en première de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Les épreuves écrites du concours d'entrée en première année de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg auront lieu les 27, 28, 29 et 31 mai 1957.

Les épreuves écrites du concours d'entrée en première année (section d'ingénieurs) de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy auront lieu aux mêmes dates que pour le concours susvisé.

Les dossiers d'inscription seront reçus par le secrétariat des deux écoles jusqu'au 15 avril 1957.

Les épreuves écrites se dérouleront dans des centres d'examen qui seront fixés après la clôture des inscriptions.

Avis d'examen (brevet de technicien des métiers du bâtiment).

Les épreuves du brevet de technicien des métiers du bâtiment, créé par arrêté du 4 avril 1956, auront lieu à partir du lundi 24 juin 1957 au centre technique Maximilien-Perret de Vincennes. L'épreuve de présentation et de discussion du rapport de stage se déroulera en octobre.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 avril, dernier délai, par l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Paris, 94, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, le règlement, le détail des épreuves et les programmes de cet examen sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats par le service des examens de l'inspection principale de l'enseignement technique de l'académie de Paris.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour la nomination de sous-inspecteurs d'architecture aux hospices civils de Lyon.

Un concours pour la nomination de deux sous-inspecteurs d'architecture est ouvert par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au mardi 30 avril 1957, à dix-huit heures, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitement mensuel net de début, pour un agent célibataire: 36.000 F; traitement mensuel net de sous-inspecteur de classe exceptionnelle: 75.800 F. Au 1er janvier 1958, ces traitements seront respectivement portés à 38.800 F et 85.600 F.

Les agents pères de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 20 juin 1957 à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 19 mai 1957, au secrétariat de l'hôpital-hospice de Chauny, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 28 mai 1957 au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 28 avril 1957, à la préfecture de la Côte-d'Or (2e division, 3e bureau), qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 mars 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	....	....	350 ..	....
366 30	Canada	1 $ Can.	....	....	....	366 30	366 25
162 50	Côte Fse Somalie	100 f Djib.	161 0'27	....	....	....	....
2502 ..	Mexique	100 pes.	2500 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1354 50	....
701 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 15	701 05
5077 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5074 50	5074 ..
986 65	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	986 20	986 10
56 035	Italie	100 lires	55 600	55 39	56 43	56 06	56 035
4037 ..	Norvège	100 c. n.	4000 ..	4063 50	4037 ..	4037 ..	4036 50
9254 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9258 ..	9256 ..
6845 50	Suède	100 c. s.	6785 625	6715 ..	6846 50	6846 50	6846 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8000 95	7944 ..	8064 ..	8038 50	8037 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1209 25	1226 50	1212 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 530

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.625.000 F

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 6044 ; numéro d'entreprise : 212 75 108 0007.

Douzième tirage de 330 obligations 5 0/0 1941 remboursables à partir du 15 mai 1957.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer informe MM. les obligataires que le nombre d'obligations 5 0/0 1941 rachetées étant insuffisant, il a été procédé le 7 mars 1957 au tirage de 330 numéros pour atteindre le chiffre de 358 obligations prévu au tableau d'amortissement pour 1957.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 2.000 F par titre, net d'impôts, à partir du 15 mai 1957, coupon n° 33 attaché, aux guichets de :

MM. de Neuflize Schlumberger et Ce, banquiers, 12, place de la Bourse, Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris et agences ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris et agences.

Liste des numéros des 330 obligations 5 0/0 1941 sorties au douzième tirage, remboursables à 2.000 F le 15 mai 1957, coupon n° 33 attaché.

16	22	32	45	70	4.712	4.772	4.793	4.795	4.796
121	158	180	194	205	4.810	4.859	4.876	4.890	4.955
207	218	258	268	321	4.971	4.982	5.000	5.038	5.092
325	366	382	388	404	5.150	5.186	5.209	5.240	5.300
413	415	448	450	451	5.328	5.352	5.380	5.382	5.394
561	628	629	644	656	5.396	5.398	5.409	5.415	5.426
661	697	700	746	767	5.437	5.465	5.521	5.534	5.571
778	818	822	848	878	5.673	5.679	5.683	5.687	5.740
889	937	949	953	970	5.761	5.776	5.807	5.836	5.865
995	1.027	1.034	1.097	1.140	5.895	5.906	5.913	5.968	5.976
1.141	1.147	1.182	1.189	1.201	5.994	6.099	6.152	6.175	6.197
1.208	1.255	1.317	1.330	1.345	6.205	6.261	6.303	6.358	6.383
1.391	1.400	1.403	1.411	1.428	6.405	6.494	6.602	6.612	6.624
1.432	1.472	1.488	1.490	1.497	6.662	6.701	6.847	6.882	6.883
1.499	1.543	1.567	1.572	1.579	6.901	6.946	6.971	6.994	7.028
1.591	1.597	1.643	1.839	1.854	7.035	7.072	7.083	7.101	7.109
1.856	1.860	1.863	1.898	1.952	7.194	7.198	7.215	7.249	7.284
1.957	1.980	1.997	2.006	2.029	7.343	7.364	7.428	7.480	7.502
2.099	2.112	2.115	2.137	2.154	7.514	7.537	7.577	7.633	7.659
2.195	2.246	2.266	2.277	2.284	7.676	7.700	7.712	7.750	7.798
2.286	2.370	2.404	2.407	2.413	7.854	7.888	7.891	7.895	7.907
2.429	2.527	2.535	2.555	2.580	7.951	7.979	8.039	8.073	8.075
2.626	2.654	2.699	2.720	2.721	8.093	8.127	8.151	8.174	8.323
2.726	2.727	2.757	2.768	2.805	8.400	8.425	8.518	8.566	8.585
2.812	2.824	2.833	2.857	2.909	8.601	8.621	8.649	8.709	8.723
2.929	2.960	2.962	2.979	3.021	8.763	8.776	8.780	8.787	8.804
3.031	3.036	3.039	3.041	3.046	8.806	8.808	8.829	8.846	8.848
3.052	3.057	3.069	3.108	3.126	8.891	8.979	9.068	9.077	9.098
3.137	3.196	3.681	3.770	3.844	9.103	9.114	9.129	9.178	9.186
3.887	4.003	4.079	4.118	4.128	9.206	9.212	9.367	9.441	9.457
4.199	4.206	4.266	4.318	4.353	9.550	9.583	9.585	9.590	9.628
4.397	4.399	4.419	4.490	4.510	9.631	9.696	9.747	9.794	9.814
4.538	4.588	4.596	4.621	4.688	9.843	9.869	9.929	9.951	9.985

Liste des 40 obligations 5 0/0 1941 sorties au onzième tirage (1956) amortissables le 15 mai 1956 et non encore remboursées.

557	3.065	3.096	3.112	3.206	4.973	5.095	7.052	7.073	7.371
3.219	3.305	3.306	3.395	3.450	7.604	7.635	8.088	8.346	8.504
4.121	4.407	4.541	4.591	4.834	8.570	8.936	9.223	9.254	9.354
4.897	4.901	4.915	4.943	4.953	9.355	9.479	9.748	9.923	9.924

FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Camplonnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.289.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS

Registre du commerce : Charolles n° 120 ; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Neuvième amortissement du 1er juin 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

SOCIETE HOTCHKISS-BRANDT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 52, AVENUE DES CHAMPS-ELYSÉES, PARIS (8e)

OBLIGATIONS HOTCHKISS-BRANDT

émises par les anciens établissements Hotchkiss et Ce de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Septième annuité d'amortissement : 1er mai 1957.

1° **Obligations rachetées et amorties : 207 ;**

2° **Obligations amorties au tirage du 11 mars 1957 : 187.**

3.387 à 3.403	3.431 à 3.477	3.520 à 3.568
3.407 à 3.420	3.480 à 3.517	3.571 à 3.592

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
4.427 à 4.435	1953	7.807 à 7.811	1956
11.702 à 11.706	1954	7.830	»
11.750 à 11.754	»	7.832 et 7.833	»
11.774 et 11.775	»	7.846 à 7.861	»
12.282	1955	7.905 à 7.913	»
12.297	»	7.915 à 7.920	»
12.319	»	7.929 à 7.931	»
12.345 à 12.351	»	7.955	»
12.359 à 12.361	»	7.958	»
12.385	»	7.967 à 7.974	»
12.391	»	7.980 à 7.984	»
7.728 à 7.743	1956	8.002 à 8.011	»
7.749 à 7.764	»	8.042 et 8.043	»
7.780 à 7.784	»	8.054 à 8.061	»
7.800 et 7.801	»	8.078 à 8.084	»

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

Le samedi 18 mai 1957, à neuf heures trente, au palais du tribunal de commerce, dans la salle des faillites, il sera procédé par voie de soumissions cachetées à l'adjudication, en trois lots, des draps nécessaires à la confection des effets d'habillement et des coiffures d'uniformes de divers agents des services de la préfecture de la Seine.

Les lots comportent les fournitures suivantes :

1er lot. — 1.800 mètres de drap cardé fin bleu normalisé.

2e lot. — 1.700 mètres de whipcord 450 normalisé en trois nuances et 50 mètres de cheviotte noire normalisée.

3e lot. — 500 mètres de sergine nuance bleue non normalisée et 1.200 mètres de draps divers.

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues au secrétariat de la commission d'admissibilité aux adjudications, hôtel de ville, 4e étage, porte 440, jusqu'au 12 avril 1957.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières avec notice technique sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, à l'hôtel de ville, Paris, escalier A, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 200 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre ces sommes en timbres, chèque bancaire ou mandat, au nom de la régie susnommée, augmentées, par fascicule, de 15 F pour l'envoi sous pli non cacheté et 50 F pour l'envoi sous pli fermé.

Aucun envoi ne sera effectué contre remboursement.

Le samedi 18 mai 1957, à dix heures, au palais du tribunal de commerce, dans la salle des faillites, il sera procédé par voie de soumissions cachetées à l'adjudication, en deux lots, de la fourniture de brodequins de marche nécessaires à divers agents des services de la préfecture de la Seine.

La fourniture est évaluée à : 1er lot : 6.500.000 F ; 2e lot : 6.500.000 F.

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues au secrétariat de la commission d'admissibilité aux adjudications, hôtel de ville, 4e étage, porte 440, jusqu'au 12 avril 1957.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine (édition 1950) et le cahier des charges particulières avec annexe sont en vente à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, Paris, escalier A, 3e étage, le premier au prix de 100 F, le deuxième au prix de 200 F.

Ces documents pourront être adressés par poste contre ces sommes, en chèque bancaire, mandat ou timbres, augmentées, par fascicule, de 15 F pour l'envoi sous pli non cacheté et de 50 F pour l'envoi sous pli fermé.

Aucun envoi ne sera effectué contre remboursement.

Préfecture des Ardennes.

Travaux de viabilité dans la zone sinistrée.

C. D. N° 27

VILLE DE CARIGNAN

Prolongement du passage supérieur (béton armé).

Adjudication au rabais sur soumissions cachetées

Le 10 avril 1957, à quinze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction du viaduc prolongeant le passage supérieur de Carignan. Montant du détail estimatif : 25.883.500 F.

Le cautionnement provisoire est fixé à 1/60 du montant du marché.
Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

Conditions principales de l'adjudication

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication, soit le 29 mars 1957, au plus tard, entre les mains de M. Vernier, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante, qui devra accompagner leur demande d'admission :

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ..... en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville (arrondissement Nord).

Un devis particulier, un bordereau des prix et un détail estimatif des travaux seront envoyés aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée portant extérieurement la mention : « Adjudication prolongement du passage supérieur de Carignan », à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le 8 avril 1957, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Mézières, le 6 mars 1957.

Le préfet.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lipsztejn, né le 4 décembre 1906 à Plock (Pologne), demeurant à Paris, 21, rue de Vouillé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures : Francine, née le 6 avril 1940 à Mâcon, et Nicole, née le 17 novembre 1947 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lapierre.

M. Marcel Nachamkis, né à Paris le 6 septembre 1915, demeurant 49 *bis*, rue Custine, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nache.

M. Maurice Nachamkis, né à Paris le 16 juillet 1912, demeurant 30, rue de Bellefond, à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nache.

M. Germain Mounot Baylac, né à Punta Arenas (Chili) le 28 septembre 1900, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise), 14, rue Ivan-Tourgueneff, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Mounot Baylac celui de Ladouch.

M. Pailak Djeranian, né le 13 février 1929 à Pont-Saint-Esprit (Gard), domicilié à Avignon, Ile de la Barthelasse, « Château-Blanc », dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Geranian et à son prénom celui de Paul.

M. Alexandre Ben Meyer, né le 15 septembre 1895, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Richard, né le 31 juillet 1936, et Mme Louise Ben Meyer, née le 8 juin 1898, M. Claude Ben Meyer, né le 7 décembre 1928, M. Paul Ben Meyer, né le 21 juillet 1930, M. Stéphane Ben Meyer, né le 3 mai 1932, tous nés à Blida (Alger), y demeurant, 13, rue du Bey, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Jacquelin.

M. Benniounes (René-Clément-Roger), né le 15 novembre 1931 à Biskra (Algérie), demeurant actuellement 501 N.-C. Y. M. C. I., 44 I11, Chicago (U. S. A.), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Woignier, nom de sa mère.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Est déclaré nul le certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Marckolsheim le 15 juin 1948, sous le n° VI 74/48, et constatant la dévolution successorale de Frédéric-Egon Gisselbrecht, de son vivant instituteur à Baldenheim, décédé le 19 avril 1945 à Beckenhausen (Allemagne).

Marckolsheim (Bas-Rhin), le 12 mars 1957.

Tribunal cantonal.

Par décision du tribunal cantonal de Metz en date du 14 mars 1957, le certificat d'hérédité délivré le 22 septembre 1956 d'après le décès de la dame Madeleine Hochard, veuve de Michel Bruck, en son vivant sans profession, demeurant à Montigny-lès-Metz, décédée à Metz le 25 février 1956, sous le n° VI 628/56, a été déclaré nul et non avenu.

Metz, le 16 mars 1957.

Pour extrait conforme :

Le greffier du tribunal cantonal.

Le tribunal cantonal de Lauterbourg a, par ordonnance du 11 mars 1957, annulé le certificat d'hérédité délivré par ce tribunal à la date du 12 septembre 1951 sous le n° VI 128/51 et concernant la succession de Anne, née Monfort, veuve en premières noces de Georges Masset, et épouse en secondes noces de Jean Masset, en son vivant demeurant à Lauterbourg, décédée à Wissembourg le 22 mai 1951.

La présente publication a lieu en conformité de l'article 2361, alinéa 2, du code civil local.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS DIVERS

SOCIETE THERMALE de VERNET-les-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A VERNET-LES-BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

R. C. : Prades n° 917.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société thermale de Vernet-les-Bains sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 17 avril 1957, à onze heures, 10, rue dos Fanqueiros, à Lisbonne (Portugal).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 30 septembre 1956 et présentation du bilan et des comptes ;
2° Quitus de gestion du conseil d'administration pour ledit exercice ;
3° Rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
4° Election d'administrateurs ;
5° Nomination des commissaires aux comptes ;
6° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 56-B 1706.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts sont convoqués au siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e), le vendredi 12 avril 1957 :

a) A dix-sept heures, en **assemblée générale ordinaire annuelle**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1956, répartition du bénéfice et fixation du dividende ;
3° Approbation des rapports des commissaires aux comptes ;
4° Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
5° Divers.

b) A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, en **assemblée générale extraordinaire**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

Renouvellement pour cinq ans, par anticipation, à partir du 28 novembre 1957, de l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1952 de porter le capital à 200 millions de francs au maximum sur ses seules délibérations.

Sont admis à ces assemblées les porteurs d'actions de 5.000 F, quel que soit le nombre de titres qu'ils possèdent.

Pour pouvoir assister auxdites assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront, en vertu de l'article 32 des statuts, faire notifier l'immobilisation de leurs titres par leur banquier, au moins cinq jours avant la date fixée pour ces réunions :

Soit aux succursales en Belgique de la société :

A Bruxelles, 72, rue Royale ;
A Anvers, 30, Longue-Rue de l'Hôpital ;
A Charleroi, 12, rue de Marcinelle ;

Soit aux guichets de Paris, de province, d'Afrique ou à l'étranger, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou dans ses succursales à l'étranger (en Suisse, au Luxembourg, en Allemagne et en Sarre).

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **La Relève d'Ailly-le-Haut-Clocher.** But : maintenir des relations entre ses membres ; se récréer eux et leurs familles ; accorder des subventions à ses adhérents. Siège social : mairie d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des riverains de la Ceinture verte.** But : s'opposer à la réalisation de tout projet, sur la Ceinture verte, entre l'avenue de la Porte-d'Ivry et l'avenue de la Porte-de-Vitry, qui irait à l'encontre des aspirations des riverains en raison de sa conception ou de sa destination ; sauvegarder des espaces libres pour la création, en particulier, d'un jardin public avec jeux d'enfants et d'un stade ; proposer, d'une façon générale, toute solution visant à améliorer les conditions d'existence des populations riveraines de la Ceinture verte. Siège social : café Le Royal Masséna, 29, avenue de la Porte-de-Vitry, Paris.

27 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association des chasseurs montfortais.** But : réprimer le braconnage et détruire les nuisibles. Siège social : mairie de Montfort-sur-Boulzane (Aude).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association amicale des Bretons de Combs-la-Ville et ses environs.** But : resserrer les liens ethniques et culturels des originaires de cette région permettant de mieux faire connaître celle-ci. Siège social : 7, rue Foch, à Combs-la-Ville.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des locataires du Village suisse,** à Paris (15e). But : défense des droits des locataires du Village suisse. Siège social : stand n° 1, avenue de Champaubert, Paris.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association Centre d'études techniques agricoles.** But : amélioration de la rentabilité du travail agricole. Siège social : la Moinie, Chiche (Deux-Sèvres)

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société protectrice des animaux (région de Castelnaudary).** But : protéger, secourir et améliorer le sort des animaux sous toutes les formes et par tous les moyens. Siège social : 36, rue du Moulin, Castelnaudary.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Concorde.** But : liens entre la famille et l'école ; diffusion de la pensée laïque ; organisation de loisirs culturels et activités éducatives. Siège social : école publique, Beuvillers (Meurthe-et-Moselle).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale des anciens gradés du Raincy et des communes voisines.** But : resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les anciens gradés. Siège social : mairie du Raincy (Seine-et-Oise).

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entraide de Boulogne-Billancourt, paroisse Sainte-Thérèse.** But : entraide organisée par les paroissiens de Sainte-Thérèse de Boulogne-Billancourt pour porter secours aux vieillards et personnes nécessiteuses de Boulogne-Billancourt. Siège social : 62, rue de l'Ancienne-Mairie, Boulogne-Billancourt.

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association d'éducation populaire giettoise.** But : promouvoir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, l'organisation des loisirs, les cours d'éducation physique et compétitions sportives, les institutions telles que colonies et camps. Siège social : salle de la bibliothèque, la Giettaz (Savoie).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Union des pêcheurs des Entremonts.** But : repeuplement du poisson et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Pierre-d'Entremont.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Chasses de Brie.** But : mise en commun des droits de chasse pour la défense, la protection et la multiplication du gibier et pour la gestion de la chasse en général. Siège social : 3, rue Masseran, Paris.

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Comité des fêtes d'Hesloup.** But : organiser des fêtes dans le but de développer le commerce local. Siège social : mairie d'Hesloup.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité départemental de la Loire-Inférieure des clubs de loisirs Léo-Lagrange.** But : organisation de loisirs pour la jeunesse. Siège social : 17, place Bretagne, Nantes.

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Amicale des sapeurs-pompiers de la Chapelle-Saint-Laurent.** But : subvenir aux frais des fêtes, réunions, concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction des sapeurs-pompiers ; verser des fonds aux organismes mutualistes existant ou pouvant exister entre sapeurs-pompiers ; subvenir à tous frais que le conseil d'administration juge utile. Siège social : mairie de la Chapelle-Saint-Laurent (Deux-Sèvres).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Cott-Cott-Club des Milandes.** But : procurer à la jeunesse, par la pratique des sports, une distraction saine ainsi que permettre le développement des qualités du corps indispensable à un bon équilibre physique et moral dans un climat de fraternité sans aucune discrimination ; pratiquer le football association, la natation, le basket-ball, le hand-ball, les boules, le ping-pong, le tennis, le volley-ball, le cyclisme, l'athlétisme, l'éducation physique ; prolonger l'action éducative des établissements d'enseignement de la région, notamment dans le domaine de l'éducation sportive. Siège social : au château des Milandes, par Castelnaud-Fayrac (Dordogne).

14 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Centre interclubs de parachutisme de l'Ouest.** But : coordonner, développer, provoquer la pratique du parachutisme dans l'Ouest de la France. Siège social : 60, cours Franklin-Roosevelt, Nantes

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude et la construction de logements.** But : promouvoir l'étude et la construction de logements. Siège social : 26, rue de Montholon, Paris.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Consortium pour l'aménagement et la modernisation de la Seine et des voies adjacentes.** But : étudier, sur le plan technique, les améliorations qu'il couvient d'apporter aux ouvrages (barrages et écluses notamment) de la Seine depuis le moment où elle devient navigable à l'amont jusqu'à Rouen et à ses voies annexes ; procéder à des études économiques pour dégager l'intérêt des travaux jugés techniquement nécessaires ; rechercher les modalités, le financement et les dispositions d'ordre administratif ou juridique aptes à aboutir aux réalisations des travaux reconnus nécessaires ou rentables. Siège social : chambre de commerce de Paris, 27, avenue de Friedland, Paris.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Tennis-Club imphycois.** But : pratique du tennis. Siège social : cinéma Etoile, rue Edouard-Vaillant, Imphy.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association corporative des étudiants en droit de l'université de Caen.** But : défense des intérêts des étudiants en droit de Caen. Siège social : faculté de droit, rue du Gaillon, Caen.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Drôme.** But : défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : café Junique, 86, rue du Pont-du-Gât, Valence.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Comité artistique de la coiffure.** But : créer une élévation constante des connaissances générales sur l'art de la coiffure. Siège social : chez le président, 4, place du Théâtre, Périgueux.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association professionnelle régionale des commissionnaires affréteurs routiers.** But : établissement de tarifs ; organisation de transports routiers pour l'ensemble de la France ; contact avec le groupement national. Siège social : chambre de commerce de Belfort.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Les Castors des Rosiers.** But : construction d'un groupe de maisons. Siège social : 3 *bis*, rue Robert, Nîmes.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club n° 1.** But : grouper les auditeurs et téléspectateurs de Radio-Europe n° 1, et éventuellement d'autres stations de radiodiffusion sonore ou visuelle. Siège social : 26 *bis*, rue François-Ier, Paris.

MODIFICATIONS

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Harmonie municipale du Perreux-sur-Marne** transfère son siège social de l'avenue de Neuilly-Plaisance, le Perreux-sur-Marne, au 101, avenue Georges-Clemenceau, le Perreux-sur-Marne.

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club olympique de Bois-Colombes** transfère son siège social du 20, rue Gallieni, Bois-Colombes, à la mairie de Bois-Colombes.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Club d'échecs saint-chamonais** transfère son siège social du 83, rue de la République, Saint-Chamond, au café de Paris, place de la Liberté, Saint-Chamond.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Cercle hippique du Vésinet** transfère son siège social du 20 *bis*, route de Montesson, le Vésinet, au 32, route de la Plaine, le Vésinet.

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Hot-Club de France** transfère son siège social du 23, rue des Lombards, Paris, au 65, faubourg du Moustier, Montauban (Tarn-et-Garonne).

13 mars 1957 Déclaration à la préfecture de la Vienne. Sport et Montagne change son titre qui devient **Section poitevine de Sport et Montagne.** Siège social : 54, rue Théophraste-Renaudot, Poitiers.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. La Ménécanterie des petits chanteurs de Saint-Sébastien change son titre qui devient **Les Petits Chanteurs de Nancy.** Siège social : 21, rue Notre-Dame, Nancy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.